



CRÉDIT AGRICOLE S.A.

Société anonyme au capital de 4 491 966 903 euros
Siège social : 91-93 Boulevard Pasteur, 75015 Paris
784 608 416 R.C.S. Paris

NOTE D'OPÉRATION

mise à la disposition du public à l'occasion de l'émission et de l'admission aux négociations sur l'Eurolist d'Euronext Paris, d'actions à émettre dans le cadre d'une augmentation de capital en numéraire avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, pour un montant de 4 005 337 152,50 euros, prime d'émission incluse, par émission de 149 732 230 actions nouvelles au prix unitaire de 26,75 euros à raison de une action nouvelle pour dix actions existantes.

Période de souscription : du 4 janvier 2007 au 23 janvier 2007 inclus.

La notice légale sera publiée au Bulletin des annonces légales obligatoires du 3 janvier 2007



Visa de l'Autorité des marchés financiers

En application des articles L. 412-1 et L. 621-8 du Code monétaire et financier et de son règlement général, notamment de ses articles 211-1 à 216-1, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n° 06-488 en date du 28 décembre 2006 sur le présent prospectus. Ce prospectus a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'article L621-8-1-I du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié "si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes". Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

Ce prospectus est constitué par :

- le document de référence déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 30 mars 2006 sous le numéro D.06-0188 (le « **Document de Référence** »),
- l'actualisation du document de référence déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers le 11 mai 2006 sous le numéro D.06-0188-A01, l'actualisation du document de référence déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers le 22 mai 2006 sous le numéro D.06-0188-A02, l'actualisation du document de référence déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers le 19 septembre 2006 sous le numéro D.06-0188-A03, l'actualisation du document de référence déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers le 24 novembre 2006 sous le numéro D.06-0188-A04, et l'actualisation du document de référence déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers le 21 décembre 2006 sous le numéro D.06-0188-A05 (ensemble les « **Actualisations du Document de Référence** »), et
- la présente note d'opération, qui contient le résumé du prospectus.

Des exemplaires du présent prospectus sont disponibles, sans frais, auprès des établissements habilités à recevoir les souscriptions ainsi qu'au siège social de Crédit Agricole S.A., 91-93 Boulevard Pasteur, 75015 Paris, et auprès de CALYON, 9 quai du Président Paul Doumer, 92920 Paris La Défense Cedex.

Le prospectus peut également être consulté sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers : www.amf-france.org et sur le site Internet de Crédit Agricole S.A. : www.credit-agricole-sa.fr

CALYON

Coordinateur Global, Chef de File et Teneur de Livre

Morgan Stanley

Chef de File associé

BNP PARIBAS

Lazard-Natixis

Co-Chefs de File

Société Générale Corporate & Investment Banking

Co-Manager

SOMMAIRE

RESUME DU PROSPECTUS	4
1. RESPONSABLE DU PROSPECTUS.....	16
1.1 RESPONSABLE DU PROSPECTUS	16
1.2 ATTESTATION DU RESPONSABLE DU PROSPECTUS	16
1.3 RESPONSABLE DE L'INFORMATION.....	16
2 FACTEURS DE RISQUES DE MARCHÉ POUVANT INFLUER SENSIBLEMENT SUR LES VALEURS MOBILIÈRES OFFERTES	17
3 INFORMATIONS DE BASE.....	18
3.1 FONDS DE ROULEMENT NET	18
3.2 CAPITAUX PROPRES ET ENDETTEMENT.....	18
3.3 INTERET DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES PARTICIPANT A L'EMISSION	20
3.4 RAISONS DE L'OFFRE ET UTILISATION DU PRODUIT	20
4 INFORMATION SUR LES VALEURS MOBILIÈRES DEVANT ÊTRE OFFERTES ET ADMISES A LA NÉGOCIATION SUR LE MARCHÉ DE L'EUROLIST D'EURONEXT PARIS	20
4.1 NATURE, CATEGORIE ET DATE DE JOUISSANCE DES VALEURS MOBILIERES OFFERTES ET ADMISES A LA NEGOCIATION	20
4.2 DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPETENTS	20
4.3 FORME ET MODE D'INSCRIPTION EN COMPTE DES ACTIONS	20
4.4 DEVISE D'EMISSION.....	21
4.5 DROITS ATTACHES AUX ACTIONS NOUVELLES.....	21
4.6 AUTORISATIONS	23
4.7 DATE PREVUE D'EMISSION DES ACTIONS NOUVELLES.....	25
4.8 RESTRICTIONS A LA LIBRE NEGOCIABILITE DES ACTIONS NOUVELLES	25
4.9 REGLEMENTATION FRANÇAISE EN MATIERE D'OFFRES PUBLIQUES	25
4.10 OFFRES PUBLIQUES D'ACQUISITION LANCEES PAR DES TIERS SUR LE CAPITAL DE L'EMETTEUR DURANT LE DERNIER EXERCICE ET L'EXERCICE EN COURS	26
4.11 REGIME FISCAL DES DROITS PREFERENTIELS DE SOUSCRIPTION.....	26
4.12 REGIME FISCAL DES ACTIONS NOUVELLES	26
5 CONDITIONS DE L'OFFRE.....	31
5.1 CONDITIONS, STATISTIQUES DE L'OFFRE, CALENDRIER PREVISIONNEL ET MODALITES D'UNE DEMANDE DE SOUSCRIPTION	31
5.2 PLAN DE DISTRIBUTION ET ALLOCATION DES VALEURS MOBILIERES	35
5.3 PRIX DE SOUSCRIPTION	39
5.4 PLACEMENT.....	39
6 ADMISSION À LA NÉGOCIATION ET MODALITÉS DE NÉGOCIATION	40
6.1 ADMISSION AUX NEGOCIATIONS.....	40
6.2 PLACE DE COTATION	40
6.3 OFFRES SIMULTANÉES D' ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ	40
6.4 CONTRAT DE LIQUIDITÉ.....	41
7 DÉTENTEURS DE VALEURS MOBILIÈRES SOUHAITANT LES VENDRE.....	41

8	DÉPENSES LIÉES À L'ÉMISSION.....	41
8.1	PRODUIT ET CHARGES RELATIFS A L'AUGMENTATION DE CAPITAL	41
9	DILUTION.....	41
9.1	MONTANT ET POURCENTAGE DE LA DILUTION RESULTANT IMMEDIATEMENT DE L'OFFRE	41
9.2	INCIDENCE DE L'EMISSION SUR LA SITUATION DE L'ACTIONNAIRE	41
10	INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES	41
10.1	CONSEILLERS AYANT UN LIEN AVEC L'OFFRE	41
10.2	RESPONSABLES DU CONTROLE DES COMPTES	42
10.3	RAPPORT D'EXPERT	42
10.4	INFORMATIONS CONTENUES DANS LE PROSPECTUS PROVENANT D'UNE TIERCE PARTIE	43
10.5	MISE A JOUR DE L'INFORMATION CONCERNANT LA SOCIETE	43

RÉSUMÉ DU PROSPECTUS

Ce résumé doit être lu comme une introduction au prospectus. Toute décision d'investir dans les instruments financiers qui font l'objet de l'opération doit être fondée sur un examen exhaustif du prospectus. Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale des États membres de la Communauté européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, avoir à supporter les frais de traduction du prospectus avant le début de la procédure judiciaire. Les personnes qui ont présenté le résumé, y compris, le cas échéant, sa traduction et en ont demandé la notification au sens de l'article 212-42 du Règlement général de l'AMF, n'engagent leur responsabilité civile que si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du prospectus.

A. ÉLÉMENTS CLÉS DE L'OFFRE ET CALENDRIER PRÉVISIONNEL

Contexte et raisons de l'offre

L'augmentation de capital a pour but de permettre à Crédit Agricole S.A. (la « Société ») :

- de financer sa quote-part du prix d'acquisition des réseaux italiens de Cassa di Risparmio di Parma e Piacenza et Banca Popolare FriulAdria, ainsi que 202 agences de Banca Intesa (soit 663 agences au total). Cette acquisition, dont le montant total s'élève à 5,96 milliards d'euros, sera financée à hauteur de 4,47 milliards d'euros (soit 75% du total) par la Société, à hauteur de 894 millions d'euros (soit 15% du total) par la Fondation Cariparma et à hauteur de 596 millions d'euros (soit 10% du total) par Sacam International (filiale des Caisses Régionales de Crédit Agricole Mutuel). Sur les 4,47 milliards d'euros à la charge de la Société, 3 milliards d'euros seront financés par les produits de la présente augmentation de capital, le solde étant financé sur ressources propres.

Cette acquisition aura lieu au premier trimestre 2007 sous réserve de l'accord (i) de la banque d'Italie qui devrait intervenir au mois de janvier et (ii) des autorités européennes de la concurrence qui devrait intervenir dans le courant du mois de février.

- d'améliorer ses ratios prudentiels et de conserver sa flexibilité financière.

Nombre d'actions nouvelles et montant nominal

Emission de 149 732 230 actions nouvelles de 3 euros de valeur nominale chacune soit une augmentation de capital d'un montant nominal total de 449 196 690 euros représentant 10 % du capital social et 10,10 % des droits de vote de la Société au 30 septembre 2006.

Prix de souscription et produit de l'émission

26,75 euros par action, à libérer intégralement en numéraire à la souscription, dont 3 euros de valeur nominale et 23,75 euros de prime d'émission.

Le produit brut de l'émission s'élève à 4 005 337 152,50 euros, prime d'émission incluse.

Le produit net global de l'émission est estimé à environ 3,98 milliards d'euros, après déduction de la rémunération des intermédiaires financiers et des frais juridiques et administratifs.

Date de jouissance des actions nouvelles

Les actions nouvelles porteront jouissance du 1^{er} janvier 2006 et donneront droit à compter de leur émission à toutes les distributions décidées par la Société et notamment au dividende qui sera, le cas échéant, voté et mis en paiement en 2007 au titre de l'exercice 2006.

Droit préférentiel de souscription (« DPS »)

La souscription des actions nouvelles sera réservée, par préférence, aux propriétaires des actions composant le capital social ou aux cessionnaires de leurs DPS qui pourront souscrire :

- **à titre irréductible**, UNE action nouvelle pour DIX actions existantes (10 DPS permettront de souscrire 1 action au prix unitaire de 26,75 euros), sans qu'il soit tenu compte des fractions.
- **à titre réductible**, le nombre d'actions nouvelles qu'ils désireront en sus de celui leur revenant du chef de l'exercice de leurs DPS à titre irréductible. Le nombre d'actions nouvelles allouées dans ce cadre sera, dans la limite de leur demande et du nombre d'actions nouvelles à émettre non souscrites à titre irréductible, proportionnel au nombre d'actions existantes dont les DPS auront été utilisés à l'appui de leur souscription à titre irréductible.

Chaque actionnaire recevra un DPS par action détenue à l'issue de la séance de bourse du 3 janvier 2007.

Sur la base du cours de clôture de l'action Crédit Agricole S.A. au 27 décembre 2006, soit 32,04 euros, la valeur théorique du DPS ressort à 0,48 euro et la valeur théorique de l'action ex-droit s'élève à 31,56 euros.

Période de souscription

Du 4 janvier 2007 au 23 janvier 2007 inclus.

Cotation du DPS et des actions nouvelles

Les DPS seront détachés des actions le 4 janvier 2007. Ils seront négociés sur le marché Eurolist d'Euronext Paris du 4 janvier 2007 au 23 janvier 2007 inclus sous le code ISIN FR0010416693.

Les actions nouvelles seront admises aux négociations sur le marché Eurolist d'Euronext Paris à compter du 6 février 2007. Elles seront assimilées aux actions existantes de la Société, déjà négociées sur l'Eurolist d'Euronext Paris et négociées sous le même code ISIN que les actions existantes de la Société portant jouissance courante, à savoir FR000045072.

Garantie

La présente augmentation de capital ne fait l'objet d'aucune garantie par le syndicat bancaire. Elle fait toutefois l'objet d'un engagement de souscription de la part de SAS Rue La Boétie à hauteur de 100% de son montant total (cf. paragraphe « *Intention de souscription des principaux actionnaires* »).

Engagement d'abstention

La Société s'est engagée, pendant une période de 120 jours suivant la date de règlement-livraison des actions nouvelles, à ne procéder (sauf accord préalable écrit du Coordinateur Global, Chef de File et Teneur de Livre) à aucune émission, offre ou cession d'actions ou de valeurs mobilières donnant directement ou indirectement accès à des actions de la Société, sous réserve de certaines exceptions usuelles.

SAS Rue La Boétie, actionnaire de la Société qui détient 54,7 % du capital, s'est engagée pendant une période de 120 jours suivant la date de règlement-livraison des actions nouvelles, à ne procéder (sauf accord préalable écrit de CALYON) à aucune offre ou cession d'actions ou de valeurs mobilières donnant directement ou indirectement accès à des actions de la Société.

Intention de souscription des principaux actionnaires

SAS Rue La Boétie (contrôlée à 99,99 % par les Caisses Régionales de Crédit Agricole Mutuel), qui détient 819.541.855 actions Crédit Agricole S.A. représentant 54,73 % du capital et 55,26 % des droits de vote, s'est engagée à souscrire à titre irréductible à la présente augmentation de capital à hauteur de la totalité de

ses droits préférentiels de souscription et, à concurrence du solde du montant de l'émission qui ne serait pas souscrit à titre irréductible ou réductible par d'autres personnes. La souscription de SAS Rue La Boétie sera libérée totalement ou partiellement, le cas échéant, par compensation de créances avec les avances appelées par Crédit Agricole S.A. dans le cadre de la convention de compte courant d'associé conclue avec SAS Rue La Boétie le 20 décembre 2006. Aux termes de cette convention, le montant total des avances susceptibles d'être appelées par Crédit Agricole S.A. ne peut excéder 4 milliards d'euros. La créance de SAS Rue La Boétie fera l'objet d'un arrêté de compte par le Directeur Général de la Société sur délégation du Conseil d'administration qui sera transmis pour certification aux Commissaires aux comptes.

Dans l'hypothèse où elle serait amenée à souscrire la totalité de l'émission, SAS Rue La Boétie augmenterait sa participation de 4,12 % dans le capital de la Société.

La Société n'a pas connaissance de l'intention d'autres actionnaires, quant à l'exercice ou la cession de leurs DPS.

Intermédiaires financiers

Les souscriptions des actions et les versements des fonds par les souscripteurs dont les actions sont inscrites en compte au nominatif administré seront reçus jusqu'au 23 janvier 2007 inclus en France auprès de Crédit Agricole Caisses d'Epargne Investor Services Corporate Trust (CACEIS CT), 14 rue Rouget de Lisle, 92862 Issy-les-Moulineaux Cedex 09, et de l'intermédiaire habilité de leur choix.

Les souscriptions des actions et les versements des fonds des actionnaires dont les titres sont inscrits au nominatif pur seront reçus sans frais jusqu'au 23 janvier 2007 inclus auprès de CACEIS CT.

Les souscriptions et versements des actionnaires dont les actions sont au porteur seront reçus jusqu'au 23 janvier 2007 auprès de l'intermédiaire financier habilité de leur choix.

Chaque souscription devra être accompagnée du versement du prix de souscription.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront centralisés chez CACEIS CT, qui établira un certificat de dépôt des fonds constatant la réalisation de l'augmentation de capital.

Calendrier indicatif de l'augmentation de capital

28 décembre 2006	Visa de l'AMF sur le prospectus Signature du contrat de direction
28 décembre 2006	Communiqué de presse décrivant les principales caractéristiques de l'augmentation de capital
29 décembre 2006	Publication de l'avis Euronext relatif à l'augmentation de capital
2 janvier 2007	Publication du résumé du prospectus dans la presse nationale
3 janvier 2007	Publication de la notice au Bulletin des annonces légales obligatoires relative à l'augmentation de capital.
4 janvier 2007	Ouverture de la période de souscription - détachement et début des négociations des DPS sur l'Eurolist d'Euronext Paris.
23 janvier 2007	Clôture de la période de souscription - fin de la cotation du DPS.
2 février 2007	Publication de l'avis Euronext d'admission des actions nouvelles aux négociations
6 février 2007	Émission des actions nouvelles - règlement-livraison – Admission des actions nouvelles sur l'Eurolist d'Euronext Paris

B. MODALITÉS DE L'OFFRE

Plan de distribution

Catégorie d'investisseurs potentiels

L'émission étant réalisée avec maintien du DPS à titre irréductible et réductible, les DPS sont attribués à l'ensemble des actionnaires de la Société. Pourront souscrire aux actions à émettre dans le cadre de la présente augmentation de capital les titulaires initiaux des DPS ainsi que les cessionnaires des DPS.

Pays dans lesquels l'offre sera ouverte

L'offre sera ouverte au public en France.

Restrictions applicables à l'offre

La diffusion du prospectus, l'exercice des DPS ou la vente des actions nouvelles et des DPS ou la souscription des actions nouvelles peuvent, dans certains pays, y compris les Etats-Unis d'Amérique, faire l'objet d'une réglementation spécifique. Les personnes en possession du prospectus doivent s'informer des éventuelles restrictions locales et s'y conformer.

Le prospectus, ou tout autre document relatif à l'augmentation de capital, ne pourra être distribué hors de France qu'en conformité avec les lois et réglementations applicables localement, et ne pourra constituer une offre de souscription dans les pays où une telle offre enfreindrait la législation applicable localement.

Place de cotation

Les actions nouvelles seront admises aux négociations sur le marché Eurolist d'Euronext Paris à compter du 6 février 2007. Elles seront immédiatement assimilées aux actions existantes de la Société, déjà négociées sur le marché Eurolist d'Euronext Paris et négociées sur la même ligne de cotation que ces actions sous le même code ISIN FR000045072.

Dilution

Incidence de l'émission sur la quote-part des capitaux propres

Incidence de l'émission sur la quote-part des capitaux propres consolidés part du Groupe pour le détenteur d'une action de la Société préalablement à l'émission et ne souscrivant pas à la présente émission, calcul effectué sur la base des capitaux propres consolidés part du groupe au 30 juin 2006 (tels qu'ils ressortent des comptes consolidés au 30 juin 2006) et du nombre d'actions composant le capital social au 30 juin 2006 :

	Quote-part des capitaux propres (EUR)
Avant émission des actions nouvelles	22,04
Après émission de 149 732 230 actions nouvelles	22,47

Incidence de l'émission sur la situation de l'actionnaire

Incidence de l'émission sur la participation dans le capital d'un actionnaire détenant 1 % du capital social de la Société préalablement à l'émission et ne souscrivant pas à la présente émission, calcul effectué sur la base du nombre d'actions composant le capital au 28 décembre 2006 :

	Participation de l'actionnaire (en %)
Avant émission des actions nouvelles	1,00
Après émission de 149 732 230 actions nouvelles	0,91

C. INFORMATIONS DE BASE CONCERNANT CREDIT AGRICOLE S.A. ET SES ÉTATS FINANCIERS – CAPITAUX PROPRES ET ENDETTEMENT — FACTEURS DE RISQUES

1. Informations financières sélectionnées

	2004 IFRS hors IAS 32-39 et IFRS4	2005 IFRS	Neuf premiers mois 2005 (*)	Neuf premiers mois 2006 (*)	1er semestre 2005	1er semestre 2006
RESULTATS (en M EUR)						
Produit net bancaire	12 421	13 693	10 011	11 979	6 694	8 166
Résultat brut d'exploitation (**)	3 670	4 527	3 319	4 470	2 231	3 177
Résultat net	3 022	4 249	3 153	4 105	2 042	2 866
<i>Banques de proximité en France – Caisses Régionales</i>	662	779	578	538	373	336
<i>Banques de proximité en France – LCL</i>	535	604	454	539	298	380
<i>Services financiers spécialisés</i>	378	428	288	412	242	274
<i>Gestion d'actifs assurances et banque privée</i>	948	1 242	877	1 099	564	761
<i>Banque de financement et d'investissement</i>	830	1 318	985	1 350	636	957
<i>Banque de détail à l'international</i>	366	461	361	438	240	281
<i>Gestion pour compte propre et divers</i>	(697)	(583)	(390)	(270)	(311)	(123)
Résultat net part du groupe	2 724	3 891	2 885	3 815	1 865	2 669

(*) Données non auditées.

(**) en 2004 et en 2005, avant coûts liés au rapprochement entre Crédit Lyonnais et Crédit Agricole S.A.

	2004 IFRS hors IAS 32-39	2005 IFRS	Neuf premiers mois 2005 (*)	Neuf premiers mois 2006 (*)
ACTIVITE (en Md EUR)				
Total du bilan	817,4	1 061,4	1 082,8	1 240,0
Prêts bruts	257,0	261,4	253,6	318,2
Ressources de la clientèle	406,2	416,5	414,8	488,1
Actifs gérés (en gestion d'actifs, assurances et banque privée)	406,7	562,7	485,5	619,9

(*) Données non auditées.

2. Fonds de roulement net

La Société atteste que, de son point de vue, le fonds de roulement net consolidé du Groupe est suffisant au regard de ses obligations au cours des 12 prochains mois à compter de la date de visa du prospectus.

3. Capitaux propres et endettement consolidés

La Société respecte l'ensemble des ratios prudentiels imposés par la réglementation bancaire : au 30 septembre 2006, son ratio international de solvabilité est de 8,7 % (8,5 % au 31 décembre 2005) pour une norme minimale de 8 %. Aux mêmes dates, l'exigence de fonds propres pour le Groupe, calculée en application des règlements et instructions transposant en France les directives européennes « Adéquation des fonds propres des entreprises d'investissements et des établissements de crédit » et « Conglomerats financiers », s'analyse comme suit : le ratio fonds propres disponibles sur fonds propres exigés s'établit à 107 % au 30 septembre 2006 et 111 % au 31 décembre 2005.

La situation de l'endettement et des capitaux propres consolidés au 30 septembre 2006 est détaillée ci-après (données non auditées).

CAPITAUX PROPRES & ENDETTEMENT (sur base consolidée en millions d'euros)	30/09/2006
CAPITAUX PROPRES (Hors résultat de la période)	
Capitaux Propres part du Groupe	30 213
Capital social	4 489
Réserves	23 245
Ecart de réévaluation	2 479
Intérêts minoritaires	4 507
Capitaux propres totaux	34 720
ENDETTEMENT	
Endettement représenté par des titres de l'entreprise	22 712
Total capitaux propres et endettement	57 432
Endettement Financier Net	
Endettement représenté par des titres de l'entreprise	22 712
Prêts subordonnés	-912
dettes subordonnées	23 624
Endettement représenté par des titres interbancaires	142 402
Comptes à terme auprès des Etabliss.de crédit	30 376
comptes et emprunts à terme	60 756
comptes et prêts à terme	-30 380
Comptes à terme auprès du Réseau	-188 822
comptes et emprunts à terme	10 707
comptes et prêts à terme	-199 529
Trésorerie et équivalent Trésorerie	-5 642
Caisse & banques centrales	-9 595
Comptes à vue auprès des Etabliss.de crédit	1 170
Comptes à vue Réseau	2 783
Endettement Financier Net	1 026

Informations complémentaires (données non auditées) :

Au 30 septembre 2006, les capitaux propres consolidés part du groupe (hors résultat) s'élèvent à 30 213 millions d'euros. Depuis cette date, aucun changement notable (hors effets de change et de valorisation affectant les réserves consolidées) susceptible d'avoir une incidence significative n'est intervenu. Au 30 septembre 2006, l'endettement consolidé représenté par des titres s'élève à 165 114 millions d'euros. Depuis cette date, Crédit

Agricole S.A. a procédé à 18 émissions d'emprunts moyen et long terme pour un montant nominal global de 4 674 millions d'euros.

Par ailleurs, l'IFRIC a communiqué l'état de ses interprétations et commentaires sur la norme IAS 32 sur laquelle elle avait été sollicitée. Cela concerne la qualification de certains instruments financiers en instruments de dettes ou de capitaux propres.

Néanmoins, l'IFRIC a rappelé que pour que ses analyses soient opérationnelles, il convenait de poursuivre un processus réglementaire inachevé à ce jour.

A ce stade, Crédit Agricole S.A. n'a pas identifié d'incidence sur le classement comptable des instruments actuellement émis par le groupe.

4. Développements récents depuis le dépôt de l'actualisation du document de référence le 21 décembre 2006

Néant

5. Résumé des principaux facteurs de risques présentés par l'émetteur et les valeurs mobilières offertes

Les investisseurs sont invités à prendre en considération les risques décrits dans la section 2 de la note d'opération qui sont résumés ci-après avant de prendre leur décision d'investissement.

Risques afférents aux valeurs mobilières offertes

Le prix de marché des actions de la Société pourrait fluctuer et baisser en-dessous du prix de souscription des actions émises sur exercice des DPS.

Aucune assurance ne peut être donnée quant au fait qu'un marché va se développer pour les DPS et pour les actions nouvelles lorsqu'elles seront admises aux négociations sur le marché Eurolist d'Euronext Paris et, si ce marché se développe, les DPS pourraient être sujets à une plus grande volatilité que celle des actions existantes de la Société portant jouissance courante. En outre, en cas de baisse substantielle du cours des actions de la Société, les DPS pourraient perdre de leur valeur.

Les actionnaires actuels qui n'exerceraient pas leurs DPS ou les céderaient, verraient leur participation diluée.

Des ventes de DPS pourraient intervenir sur le marché pendant le placement et pourraient avoir un impact défavorable sur le cours du DPS ; des ventes d'actions de la Société pourraient intervenir sur le marché pendant ou après le placement et pourraient avoir un impact défavorable sur le cours de l'action.

Les fluctuations de marchés, la conjoncture économique ainsi que les opérations financières en cours pourraient accroître la volatilité des actions de la Société.

Risques liés aux opérations récentes ou en cours

La Société pourrait ne pas réaliser les synergies attendues de certaines acquisitions, et le processus d'intégration pourrait perturber ses activités. Par conséquent, aucune assurance ne peut être donnée quant au degré de réalisation des synergies escomptées ni quant au temps nécessaire à leur réalisation.

Certains projets d'acquisition pourraient augmenter l'exposition de la Société à des risques inhérents aux marchés locaux ou à des problèmes de qualité du crédit et de coût du risque.

Risques afférents à la Société

En outre, les investisseurs sont invités à prendre en considération les facteurs de risques suivants qui sont décrits en détail aux pages 83 à 94 et 158 à 175 du Document de Référence, aux pages 28 à 37 de l'actualisation du document de référence déposée auprès de l'AMF le 11 mai 2006 sous le numéro D.06-0188-A01, aux pages 68 à 73 de l'actualisation du document de référence déposée auprès de l'AMF le 19 septembre 2006 sous le numéro D.06-0188-A03, et aux pages 5 et 6 de l'actualisation du document de référence déposée auprès de l'AMF le 21 décembre 2006 sous le numéro D.06-0188-A05 :

- les risques de crédit ;
- les risques de marchés (taux, liquidité, change, actions) ;
- les risques financiers structurels (gestion du bilan) ;
- les risques opérationnels ; et
- les risques juridiques.

L'attention des investisseurs est toutefois attirée sur le fait que la liste des risques présentée ci-dessus n'est pas exhaustive et que d'autres risques inconnus, dont la réalisation, à la date de visa du prospectus, n'est pas considérée comme susceptible d'avoir un effet défavorable sur la Société, son activité, ou sa situation financière, peuvent exister.

6 Informations concernant la Société

Histoire et évolution de la Société

- | | |
|-------------|---|
| 1894 | Création des premières "sociétés de Crédit Agricole" dénommées par la suite Caisses Locales |
| 1899 | Loi fédérant les caisses locales en Caisses régionales de Crédit Agricole |
| 1920 | Création de l'Office national du Crédit Agricole, devenu Caisse Nationale de Crédit Agricole (CNCA) en 1926 |
| 1945 | Création de la Fédération Nationale du Crédit Agricole |
| 1988 | Loi de mutualisation de la CNCA qui devient une société anonyme, propriété des Caisses régionales et des salariés du Groupe |
| 1996 | Acquisition de la Banque Indosuez |
| 1999 | Acquisition de Sofinco et entrée au capital du Crédit Lyonnais |
| 2001 | Transformation de la CNCA en Crédit Agricole S.A., introduit en bourse le 14 décembre 2001 |
| 2003 | Acquisition de Finaref et du Crédit Lyonnais |
| 2005 | Présentation du plan de développement à trois ans de Crédit Agricole S.A. |

Aperçu des activités de la Société

L'activité de Crédit agricole S.A. se répartit en 6 pôles métiers (Banque de proximité en France – Caisses régionales ; Banque de proximité en France – LCL ; Banque de détail à l'international ; Services financiers spécialisés ; Gestion d'actifs, assurances et banque privée ; Banque de financement et d'investissement) auquel s'ajoute un pôle « Gestion pour compte propre et divers ».

Banque de proximité en France – Caisses régionales¹

Les Caisses régionales de Crédit Agricole commercialisent toute la gamme de produits et services bancaires et financiers : offre de moyens de paiement, produits d'épargne, placements d'assurance vie, distribution de crédits, notamment à l'habitat et à la consommation, services parabancaires, gestion de patrimoine. Les Caisses régionales distribuent également une gamme très large de produits d'assurance IARD et de prévoyance, s'ajoutant à la gamme d'assurance vie et faisant du groupe Crédit Agricole le 3^e assureur français (source : FFSA).

Banque de proximité en France – LCL

Ce pôle métier regroupe les activités du réseau LCL en France, à forte implantation urbaine, privilégiant une approche segmentée de la clientèle (particuliers, professionnels, petites et moyennes entreprises). L'offre bancaire englobe toute la gamme des produits et services bancaires, les produits de gestion d'actifs et d'assurance ainsi que des prestations de gestion de patrimoine.

Banque de détail à l'international

Ce pôle métier comprend les filiales et participations étrangères – intégrées globalement ou par mise en équivalence - dont l'activité relève majoritairement de la banque de détail. Crédit Agricole S.A. est présent principalement en Europe et dans une moindre mesure en Afrique/Moyen-Orient et en Amérique latine.

Le pôle Services financiers spécialisés

Ce pôle rassemble les entités du Groupe offrant des produits et services bancaires aux particuliers, aux professionnels, aux entreprises et aux collectivités locales en France et à l'étranger. Il s'agit du crédit à la consommation au travers notamment de Sofinco, de Finaref et de filiales et de partenariats à l'étranger, du crédit-bail avec principalement CA Leasing et de l'affacturage avec Eurofactor.

Gestion d'actifs, assurances et banque privée

Cette ligne métier comprend les activités de gestion d'actifs, les filiales de titres et services financiers aux émetteurs, les activités d'assurances avec l'assurance vie qui développe une offre de produits d'épargne et de prévoyance destinée à la clientèle des Caisses régionales et de LCL, l'assurance IARD qui comprend une large gamme de produits d'assurance dommages sur les marchés particuliers, agricole et professionnels, et des assurances para bancaires, les activités de banque privée dans lesquelles le groupe Crédit Agricole est un acteur majeur, tant en France où il est leader dans le haut de gamme au travers de BGPI, des Caisses régionales et de LCL, qu'à l'international.

Banque de financement et d'investissement

Elle se décompose en deux grandes activités réalisées par Calyon, la banque de marchés et d'investissement qui regroupe l'ensemble des activités de capitaux et de courtage sur actions et de contrats à terme, le primaire action et le conseil en fusions et acquisitions ; la banque de financement qui se compose des activités de financements bancaires classiques et des financements structurés : financements de projets, financements d'actifs, de l'immobilier et de l'hôtellerie.

¹ Crédit Agricole S.A. consolide par mise en équivalence 25 % des résultats de 40 Caisses régionales (la Caisse régionale de la Corse n'étant pas consolidée).

La gestion pour compte propre et divers

Ce pôle comprend principalement la fonction d'organe central de Crédit Agricole S.A., la gestion actif/passif et la gestion des dettes liées aux acquisitions de filiales ou de participations financières.

Il comprend également l'activité de Capital-investissement, le résultat des activités de diverses autres sociétés du groupe Crédit Agricole S.A. ainsi que les dividendes ou autres revenus et charges de Crédit Agricole S.A. sur ses participations et autres titres non consolidés (hors la banque de réseau à l'étranger).

Il intègre les effets nets de l'intégration fiscale des groupes Crédit Agricole S.A. et LCL ainsi que les écarts de taux d'imposition « normatifs » des métiers par rapport au taux d'impôt réel des filiales.

D. ADMINISTRATEURS, MEMBRES DE LA DIRECTION, SALARIES ET COMMISSAIRES AUX COMPTES DE CREDIT AGRICOLE S.A.

Composition du Conseil d'Administration

- Président : René Carron.
- Vice-Présidents : Jean-Marie Sander et Noël Dupuy.
- Administrateurs: Pierre Bru, Philippe Camus, Alain David, Bruno de Laage, Alain Diéval, Jean-Roger Drouet, Xavier Fontanet, Carole Giraud, Roger Gobin, Daniel Lebègue, Bernard Mary, Michel Michaut, Jean-Pierre Pargade, Corrado Passera, Jean-Michel Lemétayer, Daniel Coussens, et Guy Savarin.
- Censeur: Henri Moulard

Composition du Comité exécutif

Georges Pauget	Directeur Général Président du Comité
Edouard Esparbès	Directeur Général Délégué de Crédit Agricole S.A. Directeur Général de Calyon
Mohammed Agoumi	Directeur Général Délégué de LCL
Aline Bec	Directeur des systèmes d'information et technologie Groupe
Jérôme Brunel	Directeur du Pôle Caisses régionales Responsable du Pôle Capital-Investissement
Agnès de Clermont Tonnerre	Secrétaire Général Secrétaire du Comité
Thierry Coste	Directeur Gestion d'Actifs, Titres et Services Financiers aux Institutionnels Président Directeur Général de CAAM
Marie-Christine Dumonal	Directrice des ressources humaines Groupe
Christian Duvillet	Directeur Général de LCL
Ariberto Fassati	Directeur Groupe Crédit Agricole S.A. pour l'Italie
Patrick Gallet	Directeur Groupe Développement Industriel, Directeur du Fonctionnement Crédit Agricole S.A. « entité sociale »

Marc Ghinsberg	Directeur du Budget, du Contrôle de Gestion et des Participations Directeur de la Stratégie et du Développement
Jérôme Grivet	Responsable du Secrétariat Général, de l'Organisation, des Finances et de la Stratégie de Calyon
Jean-Yves Hocher	Directeur du Pôle Assurances Directeur Général de Predica
Jacques Lenormand	Directeur Groupe Développement en France
Jean-Frédéric de Leusse	Directeur Groupe Développement International Directeur de la Banque de Détail à l'International Responsable du Pôle Banque Privée
Marc Litzler	Directeur Général Délégué de Calyon
Gilles de Margerie	Directeur Finances et Stratégie Groupe
Bernard Michel	Directeur du Pôle Immobilier, Achats et Logistique
Yves Perrier	Directeur Général Délégué de Calyon
Augustin de Romanet de Beaune	Directeur Adjoint Finances et Stratégie Groupe
Alain Strub	Directeur des Risques et Contrôles Permanents Groupe
Patrick Valroff	Directeur des Services Financiers Spécialisés Président Directeur Général de Sofinco

Salariés

L'effectif global du groupe Crédit Agricole S.A est d'environ 62 000 personnes.

Commissaires aux comptes

- Titulaires : Ernst & Young et Autres et PricewaterhouseCoopers Audit.
- Suppléants : Picarle et Associés et Pierre Coll.

E. CAPITAL SOCIAL ET PRINCIPAUX ACTIONNAIRES

Montant et répartition du capital et des droits de vote au 30 septembre 2006

Au 30 septembre 2006, le capital social de Crédit Agricole S.A. s'élève à 4.491.966.903 euros. Il est composé de 1.497.322.301 actions de 3 euros de valeur nominale chacune, représentant 1 482 895 925 droits de vote dont la répartition s'opère comme suit :

	Situation au 30/09/2006			
	Nombre d'actions	% du capital	Nombre de droits de vote	% des droits de vote
SAS Rue la Boétie	819.541.855	54,7%	819.541.855	55,3%
Employés (FCPE, PEE)	86.599.836	5,8%	86.599.836	5,8%
Autocontrôle	14.426.376	1,0%	0	0%
Public	576.754.234	38,5%	576.754.234	38,9%
Total	1.497.322.301	100%	1.482.895.925	100%

Capital social à la date du prospectus

A la date du prospectus, le capital social de Crédit Agricole S.A., entièrement libéré, s'élève à 4.491.966.903 euros et se compose de 1.497.322.301 actions.

F. OPÉRATIONS AVEC DES SOCIÉTÉS APPARENTÉES

La Société a conclu au cours de l'exercice 2005 des conventions avec la société SACAM Développement (acquisition de la participation de SACAM Développement dans CACEIS, représentant 1% du capital) et avec Monsieur Jean Laurent (fixation de ses conditions de départ en qualité de Directeur Général). Par ailleurs, l'exécution de conventions conclues antérieurement avec les Caisses Régionales de Crédit Agricole Mutuel et CALYON s'est poursuivie au cours de l'exercice 2005.

Ces conventions sont détaillées dans le rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées qui figure en page 274 du Document de Référence.

G. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Acte constitutif et Statuts

L'organisation de la Société est régie par ses statuts. Les derniers statuts à jour ont été déposés au greffe du Tribunal de commerce de Paris. Ils sont intégralement repris dans le Document de Référence.

Documents accessibles au public

Les documents relatifs à Crédit Agricole S.A. qui doivent être mis à la disposition des actionnaires et du public peuvent être consultés au siège de la Société : 91-93 Boulevard Pasteur, 75015 Paris.

Mise à disposition du prospectus

Des exemplaires du prospectus relatif à l'offre au public en France sont disponibles, sans frais, auprès des établissements habilités à recevoir des souscriptions ainsi qu'au siège de Crédit Agricole S.A., 91-93 Boulevard Pasteur, 75015 Paris.

Le prospectus peut également être consulté sur le site Internet de l'AMF : www.amf-france.org et sur le site Internet de Crédit Agricole S.A. : www.credit-agricole-sa.fr.

1. RESPONSABLE DU PROSPECTUS

1.1 Responsable du prospectus

Monsieur Georges Pauget
Directeur Général de Crédit Agricole S.A.

1.2 Attestation du responsable du prospectus

« J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent prospectus sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

J'ai obtenu des contrôleurs légaux des comptes une lettre de fin de travaux, dans laquelle ils indiquent avoir procédé à la vérification des informations portant sur la situation financière et les comptes donnés dans le présent prospectus ainsi qu'à la lecture d'ensemble du prospectus.

Cette lettre de fin de travaux mentionne l'observation faite dans les lettres de fin de travaux sur le document de référence déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 30 mars 2006 sous le n° D.06-0188, sur son actualisation D.06-0188-A01 déposée auprès de l'AMF le 11 mai 2006 et sur son actualisation D.06-0188-A02 déposée auprès de l'AMF le 22 mai 2006 aux termes de laquelle les données estimées de l'effet des normes IAS 32, 39 et IFRS 4 relatives à l'exercice 2004 figurant dans ces documents incorporés par référence dans le présent prospectus n'entrent pas dans le champ des états financiers consolidés audités par les Commissaires aux comptes.

Les informations financières historiques annuelles de l'exercice 2003 incorporées par référence dans le document de référence 2005 déposé le 30 mars 2006 sous le numéro D.06-0188 ont fait l'objet d'un rapport de certification sans réserve des contrôleurs légaux. Sans remettre en cause l'opinion sans réserve exprimée sur les comptes consolidés, les contrôleurs légaux ont attiré l'attention des actionnaires de Crédit Agricole S.A. sur les changements de méthode intervenus au cours de l'exercice 2003. Ces observations figurent dans le document de référence enregistré le 04 mai 2004 auprès de l'AMF sous le n° R.04-0073, en pages 154 et 155.

Les informations financières historiques annuelles de l'exercice 2004 incorporées par référence dans le document de référence 2005 déposé le 30 mars 2006 sous le numéro D.06-0188 ont fait l'objet d'un rapport de certification sans réserve des contrôleurs légaux. Sans remettre en cause l'opinion sans réserve exprimée sur les comptes consolidés, les contrôleurs légaux ont attiré l'attention des actionnaires de Crédit Agricole S.A. sur les changements de méthode intervenus au cours de l'exercice 2004. Ces observations figurent dans le document de référence déposé le 17 mars 2005 auprès de l'AMF sous le n° D.05-0233, en pages 170 et 171 ».

Paris, le 28 décembre 2006

Georges Pauget
Directeur Général de Crédit Agricole S.A.

1.3 Responsable de l'information

Gilles de Margerie
Directeur Finances et Stratégie Groupe
Tel 01 43 23 45 93

2 FACTEURS DE RISQUES DE MARCHE POUVANT INFLUER SENSIBLEMENT SUR LES VALEURS MOBILIÈRES OFFERTES

Les renseignements concernant cette section sont fournis dans le Document de Référence et les Actualisations du Document de Référence (voir en particulier les pages 83 à 94 et 158 à 175 du document de référence, les pages 28 à 38 de l'actualisation A.01 du document de référence déposée le 11 mai 2006, les pages 68 à 73 de l'actualisation A.03 du document de référence déposée le 19 septembre 2006 et aux pages 5 et 6 de l'actualisation du document de référence déposée auprès de l'AMF le 21 décembre 2006 sous le numéro D.06-0188-A05. Les compléments suivants sont apportés.

Facteurs de risques liés à l'opération

Le marché des droits préférentiels de souscription pourrait n'offrir qu'une liquidité limitée.

Aucune assurance ne peut être donnée quant au fait qu'un marché va se développer pour les droits préférentiels de souscription et, si ce marché se développe, les droits préférentiels de souscription pourraient être sujets à une plus grande volatilité que celle des actions existantes de la Société. Le prix du marché des droits préférentiels de souscription dépendra du prix du marché des actions de la Société. En cas de baisse substantielle du cours des actions de la Société, les droits préférentiels de souscription pourraient perdre de leur valeur.

Volatilité du cours des actions de la Société.

Les marchés boursiers ont connu ces dernières années d'importantes fluctuations qui ont souvent été sans rapport avec les résultats des sociétés dont les actions sont négociées. Les fluctuations de marché et la conjoncture économique pourraient accroître la volatilité du cours des actions de la Société. Le cours des actions de la Société pourrait fluctuer significativement, en réaction à différents facteurs et événements, parmi lesquels peuvent figurer les facteurs de risque décrits dans le Document de Référence et les Actualisations du Document de Référence.

Le prix de marché des actions de la Société pourrait fluctuer et baisser en-dessous du prix de souscription des actions émises sur exercice des droits préférentiels de souscription.

Le prix de marché des actions de la Société pendant la période de négociation des droits préférentiels de souscription pourrait ne pas refléter le prix de marché des actions de la Société à la date de l'émission des actions nouvelles. Les actions de la Société pourraient être négociées à des prix inférieurs au prix du marché prévalant au lancement de l'opération. Aucune assurance ne peut être donnée quant au fait que le prix de marché des actions de la Société ne baissera pas en dessous du prix de souscription des actions émises sur exercice des droits préférentiels de souscription. Si cette baisse devait intervenir après l'exercice des droits préférentiels de souscription par leurs titulaires, ces derniers subiraient en conséquence une perte immédiate. Ainsi, aucune assurance ne peut être donnée sur le fait que, postérieurement à l'exercice des droits préférentiels de souscription, les investisseurs pourront vendre leurs actions de la Société à un prix égal ou supérieur au prix de souscription des actions émises sur exercice des droits préférentiels de souscription.

Des ventes d'actions de la Société ou de droits préférentiels de souscription pourraient intervenir sur le marché pendant la période de souscription, s'agissant des droits préférentiels de souscription, ou pendant ou après la période de souscription, s'agissant des actions, et pourraient avoir un impact défavorable sur le cours de l'action ou la valeur des droits préférentiels de souscription.

La vente d'un certain nombre d'actions de la Société ou de droits préférentiels de souscription sur le marché, ou l'impression que de telles ventes pourraient intervenir pendant la période de souscription, s'agissant des droits préférentiels de souscription, ou pendant ou après la réalisation de la souscription, s'agissant des actions, pourraient avoir un impact défavorable sur le cours des actions de la Société ou la valeur des droits préférentiels de souscription. La Société ne peut prévoir les éventuels effets sur le cours des actions ou la valeur des droits préférentiels de souscription, des ventes sur le marché d'actions ou de droits préférentiels de souscription par ses actionnaires.

En cas de non-exercice des droits préférentiels de souscription par les actionnaires, ces derniers seraient dilués.

Dans la mesure où les actionnaires n'exerceraient pas leurs droits préférentiels de souscription, leur pourcentage de participation dans le capital et les droits de vote de la Société serait diminué. Même si des actionnaires choisissaient de vendre leurs droits préférentiels de souscription, la rémunération éventuelle qu'ils recevraient pourrait être insuffisante pour compenser cette dilution.

3 INFORMATIONS DE BASE

3.1 Fonds de roulement net

La Société atteste que, de son point de vue, le fonds de roulement net consolidé du Groupe est suffisant au regard de ses obligations au cours des 12 prochains mois à compter de la date de visa du présent prospectus.

3.2 Capitaux propres et endettement

La Société respecte l'ensemble des ratios prudentiels imposés par la réglementation bancaire : au 30 septembre 2006, son ratio international de solvabilité est de 8,7 % (8,5 % au 31 décembre 2005) pour une norme minimale de 8 %. Aux mêmes dates, l'exigence de fonds propres pour le Groupe, calculée en application des règlements et instructions transposant en France les directives européennes « Adéquation des fonds propres des entreprises d'investissements et des établissements de crédit » et « Conglomérats financiers », s'analyse comme suit : le ratio fonds propres disponibles sur fonds propres exigés s'établit à 107 % au 30 septembre 2006 et 111 % au 31 décembre 2005 sans recours à des fonds propres surcomplémentaires.

La situation de l'endettement et des capitaux propres consolidés au 30 septembre 2006 est détaillée ci-après (données non auditées).

CAPITAUX PROPRES & ENDETTEMENT (sur base consolidée en millions d'euros)	30/09/2006
CAPITAUX PROPRES (Hors résultat de la période)	
Capitaux Propres part du Groupe	30 213
Capital social	4 489
Réserves	23 245
Ecart de réévaluation	2 479
Intérêts minoritaires	4 507
Capitaux propres totaux	34 720
ENDETTEMENT	
Endettement représenté par des titres de l'entreprise	22 712
Total capitaux propres et endettement	57 432
Endettement Financier Net	
Endettement représenté par des titres de l'entreprise	22 712
Prêts subordonnés	-912
dettes subordonnées	23 624
Endettement représenté par des titres interbancaires	142 402
Comptes à terme auprès des Etabliss.de crédit	30 376
comptes et emprunts à terme	60 756
comptes et prêts à terme	-30 380
Comptes à terme auprès du Réseau	-188 822
comptes et emprunts à terme	10 707
comptes et prêts à terme	-199 529
Trésorerie et équivalent Trésorerie	-5 642
Caisse & banques centrales	-9 595
Comptes à vue auprès des Etabliss.de crédit	1 170
Comptes à vue Réseau	2 783
Endettement Financier Net	1 026

Informations complémentaires (données non auditées) :

Au 30 septembre 2006, les capitaux propres consolidés part du groupe (hors résultat) s'élèvent à 30 213 millions d'euros. Depuis cette date, aucun changement notable (hors effets de change et de valorisation affectant les réserves consolidées) susceptible d'avoir une incidence significative n'est intervenu. Au 30 septembre 2006, l'endettement consolidé représenté par des titres s'élève à 165 114 millions d'euros. Depuis cette date, Crédit Agricole S.A. a procédé à 18 émissions d'emprunts moyen et long terme pour un montant nominal global de 4 674 millions d'euros.

Par ailleurs, l'IFRIC a communiqué l'état de ses interprétations et commentaires sur la norme IAS 32 sur laquelle elle avait été sollicitée. Cela concerne la qualification de certains instruments financiers en instruments de dettes ou de capitaux propres.

Néanmoins, l'IFRIC a rappelé que pour que ses analyses soient opérationnelles, il convenait de poursuivre un processus réglementaire inachevé à ce jour.

A ce stade, Crédit Agricole S.A. n'a pas identifié d'incidence sur le classement comptable des instruments actuellement émis par le groupe.

3.3 Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'émission

CALYON, Coordinateur Global, Chef de File et Teneur de Livre de la présente opération est une filiale de la Société détenue à 97,8% par cette dernière.

SAS Rue La Boétie (contrôlée à 99,99% par les Caisses Régionales de Crédit Agricole Mutuel), qui détient 819.541.855 actions Crédit Agricole S.A. représentant 54,73% du capital et 55,26% des droits de vote, s'est engagée à souscrire à titre irréductible à la présente augmentation de capital à hauteur de la totalité de ses droits préférentiels de souscription et, à concurrence du solde du montant de l'émission qui ne serait pas souscrit à titre irréductible ou réductible par d'autres personnes.

Morgan Stanley International & Co Limited et certaines sociétés du groupe Morgan Stanley ont récemment conseillé Crédit Agricole S.A. dans le cadre de diverses opérations d'acquisition.

3.4 Raisons de l'offre et utilisation du produit

L'augmentation de capital a pour but de permettre à Crédit Agricole S.A. (la « Société ») :

- de financer sa quote-part du prix d'acquisition des réseaux italiens de Cassa di Risparmio di Parma e Piacenza et Banca Popolare FriulAdria, ainsi que 202 agences de Banca Intesa (soit 663 agences au total). Cette acquisition, dont le montant total s'élève à 5,96 milliards d'euros, sera financée à hauteur de 4,47 milliards d'euros (soit 75% du total) par la Société, à hauteur de 894 millions d'euros (soit 15% du total) par la Fondation Cariparma et à hauteur de 596 millions d'euros (soit 10% du total) par Sacam International (filiale des Caisses Régionales de Crédit Agricole Mutuel). Sur les 4,47 milliards d'euros à la charge de la Société, 3 milliards d'euros seront financés par les produits de la présente augmentation de capital, le solde étant financé sur ressources propres.

Cette acquisition aura lieu au premier trimestre 2007 sous réserve de l'accord (i) de la banque d'Italie qui devrait intervenir au mois de janvier et (ii) des autorités européennes de la concurrence qui devrait intervenir dans le courant du mois de février.

- d'améliorer ses ratios prudentiels et de conserver sa flexibilité financière.

4 INFORMATION SUR LES VALEURS MOBILIÈRES DEVANT ÊTRE OFFERTES ET ADMISES A LA NÉGOCIATION SUR LE MARCHÉ DE L'EUROLIST D'EURONEXT PARIS

4.1 Nature, catégorie et date de jouissance des valeurs mobilières offertes et admises à la négociation

Les actions nouvelles émises sont des actions ordinaires de la Société de même catégorie que les actions existantes. Elles porteront jouissance du 1^{er} janvier 2006 et donneront droit à compter de leur émission à toutes les distributions décidées par la Société et notamment au dividende qui sera, le cas échéant, voté et mis en paiement en 2007 au titre de l'exercice 2006.

Les actions nouvelles seront admises aux négociations sur le marché Eurolist d'Euronext Paris à compter du 6 février 2007. Elles seront immédiatement assimilées aux actions existantes de la Société, déjà négociées sur le marché Eurolist d'Euronext Paris et négociées sur la même ligne de cotation que ces actions sous le même code ISIN FR000045072.

4.2 Droit applicable et tribunaux compétents

Les actions nouvelles sont émises dans le cadre de la législation française et les tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social de la Société lorsque la Société est défenderesse et sont désignés en fonction de la nature des litiges lorsque la Société est demanderesse, sauf disposition contraire du Nouveau Code de Procédure Civile.

4.3 Forme et mode d'inscription en compte des actions

Les actions nouvelles pourront revêtir la forme nominative ou au porteur, au choix des souscripteurs.

En application des dispositions de l'article L.211-4 du Code monétaire et financier, les actions, quelle que soit leur forme, seront dématérialisées. Les actions nouvelles seront, en conséquence, obligatoirement inscrites en comptes tenus, selon le cas, par la Société ou un prestataire habilité. Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom dans les livres

- de Crédit Agricole Caisses d'Épargne Investor Services Corporate Trust (CACEIS CT) pour les titres conservés sous la forme nominative pure ;
- d'un prestataire habilité de leur choix et CACEIS CT, mandaté par la Société, pour les titres conservés sous la forme nominative administrée ;
- d'un prestataire habilité de leur choix pour les titres conservés sous la forme au porteur.

Le transfert de propriété des actions nouvelles résultera de leur inscription au crédit du compte du souscripteur conformément aux dispositions de l'article L.431-2 du Code monétaire et financier.

Les actions nouvelles feront l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear France, Euroclear Bank S.A./N.V., de Clearstream Banking S.A./N.V. et seront inscrites en compte à partir du 6 février 2007 selon le calendrier indicatif.

4.4 Devise d'émission

L'émission des actions nouvelles est réalisée en Euros.

4.5 Droits attachés aux actions nouvelles

Les actions nouvelles seront, dès leur création, soumises à toutes les stipulations des statuts de la Société. En l'état actuel de la législation française et des statuts de la Société, les principaux droits attachés aux actions nouvelles sont décrits ci-après :

Droit à dividendes (article 29 des statuts)

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est effectué un prélèvement de 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le dixième du capital social.

Le solde, augmenté, le cas échéant, du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable, que l'assemblée générale utilisera afin de :

- doter un ou plusieurs fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, avec ou sans affectation spéciale,
- distribuer aux actionnaires, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent, un dividende.

L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option pour le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende soit en numéraire soit en actions.

Les dividendes sont prescrits dans un délai de 5 ans au profit de l'Etat.

Les dividendes versés à des non résidents sont en principe soumis à une retenue à la source (Cf. paragraphe 4.12.2 ci-après).

Droit de vote attachés aux actions (article 25 des statuts)

Sauf dans les cas spéciaux prévus par la loi, chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède d'actions libérées des versements exigibles.

Dans toutes les assemblées générales, ordinaires et extraordinaires, ainsi que dans les assemblées spéciales, les droits de vote attachés aux actions grevées d'usufruit sont exercés par l'usufruitier.

Droit préférentiel de souscription de titres de même catégorie

En l'état actuel de la législation française et notamment de l'article L.225-132 du Code de commerce, toute augmentation de capital en numéraire ouvre aux actionnaires, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription d'actions nouvelles.

Pendant la durée de la souscription, ce droit est négociable lorsqu'il est détaché d'actions elles-mêmes négociables. Dans le cas contraire, il est cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-même.

Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

L'assemblée générale qui décide ou autorise une augmentation de capital peut, en application de l'article L.225-135 du Code de commerce, supprimer le droit préférentiel de souscription pour la totalité de l'augmentation de capital ou pour une ou plusieurs tranches de cette augmentation et peut prévoir ou non un délai de priorité de souscription des actionnaires. Lorsque l'émission est réalisée par appel public à l'épargne sans droit préférentiel de souscription, le prix d'émission doit être fixé dans le respect de l'article L.225-136 du Code de commerce.

De plus, l'assemblée générale qui décide une augmentation de capital peut la réserver à des personnes nommément désignées ou à des catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées, en application de l'article L.225-138 du Code de commerce.

L'assemblée générale peut également la réserver aux actionnaires d'une autre société faisant l'objet d'une offre publique d'échange initiée par la Société en application de l'article L.225-148 du Code de commerce ou à certaines personnes dans le cadre d'apports en nature en application de l'article L.225-147 du Code de commerce.

(Article 9 des statuts) Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, motivés ou non par des pertes, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions ou de droits formant rompus nécessaires.

Droit de participation aux bénéfices de l'émetteur (article 9 des statuts)

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Droit de participation à tout excédent en cas de liquidation (article 30 des statuts)

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'assemblée générale extraordinaire, celle-ci règle le mode de liquidation. Elle nomme un ou plusieurs liquidateurs aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

Clauses de rachat - clauses de conversion

Les statuts ne prévoient pas de clause de rachat ou de conversion des actions.

Autres dispositions

La Société est autorisée à faire usage des dispositions légales prévues en matière d'identification des porteurs de titres. (article 8 B des statuts)

4.6 Autorisations

4.6.1 Assemblée ayant autorisé l'émission

La présente émission est effectuée dans le cadre de la dix-neuvième résolution de l'assemblée générale mixte des actionnaires de Crédit Agricole S.A. du 17 mai 2006 :

« L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2, L.228-91 et L.228-92 du code de commerce :

1. délègue au conseil d'administration la compétence de décider une ou plusieurs augmentations de capital, par l'émission, tant en France qu'à l'étranger, soit en euros, soit en monnaies étrangères, ou en toute unité monétaire quelconque établie par référence à un ensemble de monnaies, avec ou sans prime, par l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires de la société et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès par tous moyens immédiatement ou à terme, à des actions ordinaires de la société ou donnant droit à un titre de créance, dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances, conversion, échange, remboursement ou de toute autre manière ;
2. décide que le montant total nominal des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra excéder quatre (4) milliards d'euros en nominal ou la contre-valeur de ce montant, compte non tenu des ajustements susceptibles d'être opérés conformément à la loi pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions ;
3. décide en outre que le montant nominal des titres de créance donnant accès au capital de la société ou donnant droit à un titre de créances susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation, sera au maximum de cinq (5) milliards d'euros ou la contre-valeur de ce montant en monnaie étrangère ;
4. décide que les actionnaires pourront exercer, dans les conditions prévues par la loi, leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible et que le conseil pourra en outre conférer aux actionnaires le droit de souscrire à titre réductible un nombre de valeurs mobilières supérieur à celui qu'ils pourront souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et dans la limite de leurs demandes. Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission de valeurs mobilières, le conseil pourra, à son choix, limiter l'émission au montant des souscriptions reçues si les conditions prévues par la loi sont satisfaites, répartir à sa diligence les titres non souscrits et/ou les offrir au public ;
5. supprime expressément le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions à émettre par conversion d'obligations ou par l'exercice de bons de souscription et prend acte que la présente décision emporte également de plein droit, au profit des titulaires des valeurs mobilières donnant accès au capital émises en vertu de la présente délégation, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres auxquels ces valeurs mobilières donneront droit ;
6. donne, notamment et sans que cette énumération soit limitative, tous pouvoirs de compétence au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour :
 - déterminer la forme, la nature et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer ainsi que les dates, délais et modalités d'émission ;

- fixer les prix d'émission, les montants à émettre et la date de jouissance, même rétroactive, des titres à émettre ;
 - déterminer le mode de libération des actions et/ou des titres émis ou à émettre ;
 - fixer, le cas échéant, les modalités selon lesquelles la société aura la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les titres émis ou à émettre ;
 - déterminer les modalités permettant, le cas échéant, de préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société, et suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai maximum de trois mois ;
 - sur sa seule décision et s'il le juge opportun, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les émissions sur le montant des primes correspondantes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque émission ;
 - faire procéder, le cas échéant, à l'admission aux négociations sur un marché réglementé des valeurs mobilières à émettre ;
 - et généralement, prendre toutes mesures, conclure tous accords et effectuer toutes formalités pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, constater les augmentations de capital qui en résulteront et modifier corrélativement les statuts ;
 - en cas d'émission de titres de créance, décider, notamment, de leur caractère subordonné ou non, fixer leur taux d'intérêt, leur durée, le prix de remboursement fixe ou variable avec ou sans prime, les modalités d'amortissement en fonction des conditions du marché et les conditions dans lesquelles ces titres donneront droit à des actions de la société ou à l'attribution de titres de créance ;
7. décide que la présente délégation, qui se substitue à celle conférée par l'assemblée générale extraordinaire du 18 mai 2005 en la privant d'effet pour la partie non utilisée à ce jour, est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée. »

4.6.2 Conseil d'administration ayant décidé l'émission et décision du directeur général de réaliser l'émission

En vertu de la délégation visée ci-dessus, le conseil d'administration, après en avoir délibéré, a décidé, à l'unanimité dans sa séance du 21 novembre 2006, de subdéléguer au directeur général les pouvoirs nécessaires à l'effet de :

- décider, après avoir constaté la libération intégrale du capital social, d'augmenter le capital social de la Société en procédant à l'émission d'actions nouvelles de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans la limite d'un montant nominal maximum de 600 millions d'euros, par l'émission d'un nombre maximum de 200 millions d'actions nouvelles, chacune d'une valeur nominale de 3 euros ;
- déterminer la forme, la nature et les caractéristiques des actions à créer, ainsi que les dates, délais et modalités d'émission desdites actions ;
- fixer le prix d'émission, les montants à émettre et la date de jouissance, même rétroactive, des actions à émettre, et plus généralement fixer les conditions de l'émission ;
- décider que les actionnaires pourront souscrire à titre réductible les actions nouvelles ;
- décider si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'absorbent pas la totalité de l'émission, dans l'ordre qu'il déterminera, soit de limiter, à condition qu'il atteigne au moins les trois quarts de l'émission décidée, le montant de l'opération au montant des souscriptions reçues, soit de répartir librement tout ou partie des actions non souscrites, et/ou les offrir au public totalement ou partiellement ;

- déterminer le mode de libération des actions à émettre et arrêter le montant des créances à incorporer au capital social en cas de libération totale ou partielle de la souscription par compensation de créances sur la Société ;
- vendre en bourse les droits préférentiels de souscription attachés aux actions auto-détenues par la Société avant la clôture du délai de souscription ;
- décider, le cas échéant, la suspension de l'exercice (i) des options d'achat d'actions relatives aux plans d'achat d'actions de la Société et (ii) du contrat de liquidité Crédit Lyonnais, et effectuer toutes demandes ou formalités au titre de ces suspensions, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur et aux stipulations des plans et du contrat de liquidité ;
- procéder aux ajustements nécessaires pour préserver i) les droits des titulaires des options susvisées conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur et aux modalités des plans et ii) les droits des bénéficiaires du contrat de liquidité ;
- sur sa seule décision et s'il le juge opportun, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par l'émission sur le montant des primes correspondantes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital ;
- faire procéder à l'admission aux négociations sur le marché Eurolist d'Euronext Paris des droits préférentiels de souscription et des actions émises ;
- établir, publier et faire viser par les autorités compétentes toute documentation requise par la loi et les règlements pour les besoins de l'émission des actions nouvelles, en ce compris les rapports complémentaires prescrits par la loi ;
- avec possibilité de subdélégation, négocier et signer tout acte, document et contrats et notamment négocier et signer, le cas échéant, tout contrat de garantie avec les banques garantes de la réalisation de l'augmentation de capital ; et
- généralement, prendre toutes mesures, conclure tous accords, signer tout document et effectuer toutes déclarations et formalités pour parvenir à la bonne fin de l'émission envisagée, constater la réalisation de l'augmentation de capital qui en résultera et modifier corrélativement les statuts et enfin accomplir toutes formalités légales consécutives à cette augmentation de capital.

Le directeur général a fait usage de cette subdélégation du conseil d'administration en date du 21 novembre 2006 et a décidé le 28 décembre 2006 de procéder à une augmentation de capital d'un montant nominal de 449 196 690 euros par émission de 149 732 230 actions nouvelles, de 3 euros de nominal chacune, avec maintien du droit préférentiel de souscription à raison d'UNE action nouvelle pour DIX actions anciennes, à souscrire et à libérer en numéraire au prix de souscription, et a arrêté les autres conditions définitives de cette émission.

4.7 Date prévue d'émission des actions nouvelles

La date prévue pour l'émission des actions nouvelles est le 6 février 2007.

4.8 Restrictions à la libre négociabilité des actions nouvelles

Aucune clause statutaire ne limite la libre négociation des actions composant le capital de la Société.

4.9 Réglementation française en matière d'offres publiques

La Société est soumise aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en France relatives aux offres publiques obligatoires, aux offres publiques de retrait et au retrait obligatoire.

4.9.1 Offre publique obligatoire

L'article L. 433-3 du Code monétaire et financier et les articles 234-1 et suivants du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers prévoient les conditions de dépôt obligatoire d'une offre publique visant la totalité des titres de capital de la Société.

4.9.2 Garantie de cours

L'article L. 433-3 du Code monétaire et financier et les articles 235-1 et suivants du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers prévoient les conditions dans lesquelles une garantie de cours visant la totalité des titres de capital de la Société doit être déposée.

4.9.3 Offre publique de retrait et retrait obligatoire

L'article L. 433-4 du Code monétaire et financier et les articles 236-1 et suivants et 237-1 et suivants du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers prévoient les conditions de dépôt d'une offre publique de retrait assortie, le cas échéant, d'un retrait obligatoire des actionnaires minoritaires de la Société.

4.10 Offres publiques d'acquisition lancées par des tiers sur le capital de l'émetteur durant le dernier exercice et l'exercice en cours

Aucune offre publique d'acquisition émanant de tiers n'a été lancée sur le capital de la Société durant le dernier exercice et l'exercice en cours.

4.11 Régime fiscal des droits préférentiels de souscription

Les gains réalisés lors de la cession de droits préférentiels de souscription obéissent au même régime que ceux tirés de la cession des actions dont procèdent les droits cédés ; ce régime est décrit infra aux paragraphes 4.12.1.1.2, 4.12.1.2.2 et 4.12.2.2 ci-dessous (selon la situation de la personne concernée).

Il est précisé à cet effet que, pour le calcul du gain imposable à l'occasion de la cession de ces droits, leur prix de revient est :

- s'agissant des personnes physiques résidentes fiscales de France et agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé, réputé nul ;
- s'agissant des personnes morales résidentes fiscales de France assujetties à l'impôt sur les sociétés, déterminé en appliquant au prix de revient de l'action le rapport existant, au jour de la négociation du droit, entre, d'une part, le prix de cession de ce droit et, d'autre part, le total formé par ce prix et la valeur de l'action ancienne « ex-droit », c'est-à-dire de l'action dont on détaché le droit de souscription.

4.12 Régime fiscal des actions nouvelles

En l'état actuel de la législation, le régime fiscal décrit ci-dessous est applicable.

Cet exposé est fondé sur les dispositions légales et réglementaires françaises actuellement en vigueur, telles que résultant de l'adoption de la loi de finances pour 2007 le 19 décembre 2006 et de la loi de finances rectificative pour 2006 le 21 décembre 2006. L'attention des investisseurs est appelée sur le fait que ces informations ne constituent qu'un simple résumé du régime fiscal applicable en matière d'impôt sur les dividendes et les plus values et que leur situation particulière doit être étudiée avec leur conseiller fiscal habituel.

Les personnes n'ayant pas leur résidence fiscale en France doivent se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur Etat de résidence.

4.12.1 Résidents fiscaux français

4.12.1.1 Personnes physiques agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé (c'est-à-dire dans des conditions qui ne sont pas analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par un professionnel)

4.12.1.1.1 Dividendes

Les dividendes sont pris en compte pour la détermination du revenu global du contribuable soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers au titre de l'année de leur perception.

En vertu des dispositions de l'article 158 du Code général des impôts (CGI), ils bénéficient, en premier lieu, d'un abattement général, non plafonné, de 40% sur le montant des revenus distribués et, en second lieu, après pris en compte de l'abattement de 40% précité et des frais et charges déductibles, d'un abattement annuel de 3 050 euros pour les couples mariés soumis à une imposition commune ainsi que pour les partenaires faisant l'objet d'une imposition commune à compter de l'enregistrement d'un pacte civil de solidarité défini à l'article 515-1 du Code civil et de 1 525 euros pour les personnes célibataires, veuves, divorcées ou mariées et imposées séparément.

En outre, en application de l'article 200 *septies* du CGI, ces dividendes bénéficient d'un crédit d'impôt, égal à 50% du montant, avant abattements, des dividendes perçus et plafonné annuellement à 115 euros pour les contribuables célibataires, divorcés, veufs ou mariés et imposés séparément et 230 euros pour les contribuables mariés soumis à une imposition commune ainsi que pour les partenaires faisant l'objet d'une imposition commune à compter de l'enregistrement d'un pacte civil de solidarité défini à l'article 515-1 du Code civil. Ce crédit d'impôt est imputable sur l'impôt sur le revenu ou restituable si son montant excède celui de l'impôt dû et s'élève à un minimum de 8 euros.

Par ailleurs, le montant des revenus distribués, avant abattements, est soumis:

- à la contribution sociale généralisée (CSG) au taux de 8,2 %, dont 5,8 % sont déductibles du revenu imposable à l'impôt sur le revenu au titre de l'année de son paiement ;
- au prélèvement social de 2 %, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu ;
- à la contribution additionnelle au prélèvement social de 2 % perçue au taux de 0,3 %, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu ; et
- à la contribution additionnelle pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) au taux de 0,5 %, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu.

4.12.1.1.2 Plus-values

En application de l'article 150-0 A du CGI, les plus-values de cession d'actions de la Société réalisées par les personnes physiques susvisées sont soumises, dès le premier euro, à l'impôt sur le revenu au taux de 16% si le montant annuel des cessions de valeurs mobilières, droits sociaux ou titres assimilés réalisées par l'ensemble des membres du foyer fiscal du contribuable (à l'exclusion notamment des cessions exonérées de titres détenus dans le cadre d'un PEA et des échanges d'actions bénéficiant du sursis d'imposition prévu à l'article 150-0 B du CGI) excède un seuil fixé à 20.000 euros pour l'imposition des revenus de l'année 2007.

Sous la même condition relative au montant annuel des cessions de valeurs mobilières, droits sociaux ou titres assimilés, la plus-value est également soumise :

- à la CSG au taux de 8,2%, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu,
- au prélèvement social de 2%, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu,
- à la contribution de 0,3% additionnelle au prélèvement social de 2%, non déductible de l'impôt sur le revenu ;
- à la CRDS au taux de 0,5%, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu.

Le taux global d'imposition s'élève donc à 27% pour les cessions réalisées en 2006.

En application de l'article 150-0 D bis du CGI, pour le calcul de l'impôt sur le revenu au taux proportionnel actuellement fixé à 16 %, les plus-values de cession d'actions de la Société sont réduites d'un abattement d'un tiers pour chaque année de détention au-delà de la cinquième sous réserve que le contribuable puisse justifier de la durée ainsi que du caractère continu de la détention des actions de la Société cédées.

Pour l'application dudit article, la durée de détention est décomptée à partir du 1^{er} janvier de l'année de l'acquisition ou de la souscription des titres ou des droits (et, s'agissant des titres ou droits acquis ou souscrits avant le 1^{er} janvier 2006, à partir du 1^{er} janvier 2006) ; s'agissant de la cession de titres ou droits après la clôture d'un plan d'épargne en actions ouverts et ayant fonctionné conformément aux dispositions des articles L.221-30, L.221-31 et L.221-32 du Code monétaire et financier (« **PEA** ») ou de leur retrait au-delà de la huitième année après la date d'ouverture du PEA, cette durée est décomptée à partir du 1^{er} janvier 2006 ou, si elle est postérieure, à partir du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle le cédant a cessé de bénéficier, pour ces titres, du régime spécial des PEA.

Conformément aux dispositions de l'article 150-0 D 11° du CGI, les moins-values éventuellement subies au cours d'une année peuvent être imputées sur les plus-values de même nature réalisées au cours de la même année ou des dix années suivantes, à condition que le seuil annuel de 15.000 euros visé ci-dessus ait été dépassé au titre de l'année de réalisation de la moins-value.

4.12.1.1.3 Régime spécial des PEA

Les actions de la Société constituent des actifs éligibles au PEA

Sous certaines conditions, le PEA ouvre droit (i) pendant la durée du PEA, à une exonération d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux à raison des produits et des plus-values générés par les placements effectués dans le cadre du PEA et (ii) au moment de la clôture du PEA (si elle intervient plus de cinq ans après la date d'ouverture du PEA) ou lors d'un retrait partiel (s'il intervient plus de huit ans après la date d'ouverture du PEA), à une exonération d'impôt sur le revenu à raison du gain net réalisé depuis l'ouverture du plan ; ce gain reste néanmoins soumis au prélèvement social, à la contribution additionnelle à ce prélèvement, à la CSG et à la CRDS, étant toutefois précisé que la fraction du gain acquise avant le 1^{er} janvier 2005 est soumise à un taux de contribution plus faible.

Les dividendes perçus dans le cadre d'un PEA à compter du 1^{er} janvier 2005 ouvrent droit au crédit d'impôt de 50% plafonné visé au (a) ci-dessus ; ce crédit d'impôt n'est pas versé dans le plan, mais est imputable, dans les mêmes conditions que le crédit d'impôt attaché aux dividendes perçus hors du cadre d'un PEA, sur le

montant global de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année de perception des dividendes et restituable en cas d'excédent.

Les moins-values subies dans le cadre du PEA ne sont imputables que sur des plus-values réalisées dans le même cadre ; il est précisé qu'en cas de clôture anticipée du PEA avant l'expiration de la cinquième année ou, à compter du 1^{er} janvier 2005 et sous certaines conditions, en cas de clôture du PEA après l'expiration de la cinquième année lorsque la valeur liquidative du plan ou de rachat du contrat de capitalisation est inférieure au montant des versements effectués sur le plan depuis son ouverture, les pertes constatées le cas échéant à cette occasion sont imputables sur les gains de même nature réalisés au cours de la même année ou des dix années suivantes, à condition que le seuil annuel de cession des valeurs mobilières (et droits ou titres assimilés) applicable au titre de l'année de réalisation de la moins-value soit dépassé au titre de l'année considérée.

4.12.1.2 Personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés

4.12.1.2.1 Dividendes

Personnes morales n'ayant pas la qualité de société mère en France

Les personnes morales qui détiennent moins de 5 % du capital (droits financiers et droits de vote) de la Société (à l'exception de celles détenant une participation dans la Société remplissant les conditions de l'article 145-9 du CGI et pour laquelle l'option pour le régime des sociétés mères a été exercée) n'ont pas la qualité de société mère pour l'application du régime prévu aux articles 145 et 216 du CGI.

Les dividendes perçus par ces personnes morales sont imposables dans les conditions de droit commun, c'est-à-dire en principe au taux normal de l'impôt sur les sociétés actuellement fixé à 33,1/3% majoré de la contribution sociale de 3,3% (article 235 ter ZC du CGI) qui s'applique au montant de l'impôt sur les sociétés, diminué d'un abattement qui ne peut excéder 763.000 euros par période de douze mois.

En application de l'article 219 I-b et 235 ter ZC du CGI, certaines personnes morales sont susceptibles de bénéficier d'une réduction du taux de l'impôt sur les sociétés à 15% et d'une exonération de la contribution sociale de 3,3%.

Personnes morales bénéficiant du régime des sociétés mères et filiales

Conformément aux dispositions des articles 145 et 216 du CGI, les personnes morales détenant au moins 5% du capital (droits financiers et droits de vote) de la Société, ainsi que celles détenant une participation dans la Société remplissant les conditions de l'article 145-9 du CGI, peuvent bénéficier, sous certaines conditions et sur option, du régime des sociétés mères et filiales en vertu duquel les dividendes perçus par la société mère ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés, à l'exception d'une quote-part de ces dividendes représentative des frais et charges supportés par cette société ; cette quote-part est égale à 5% du montant desdits dividendes sans pouvoir toutefois excéder pour chaque période d'imposition le montant total des frais et charges de toute nature exposés par la société mère au cours de l'exercice considéré.

4.12.1.2.2 Plus-values

Les plus-values réalisées et les moins-values subies à l'occasion de la cession de titres de portefeuille sont soumises à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun de 33,1/3% majoré de la contribution sociale de 3,3% (article 235 ter ZC du CGI) qui s'applique au montant de l'impôt sur les sociétés diminué d'un

abattement qui ne peut excéder 763.000 euros par période de douze mois.

Pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2006, les plus-values nettes réalisées à l'occasion de la cession d'actions ne répondant pas à la définition donnée au troisième alinéa de l'article 219 I a *quinquies* du CGI, dont le prix de revient est au moins égal à 22.800.000 euros, et qui remplissent les conditions ouvrant droit au régime fiscal des sociétés mères et filiales visé aux articles 145 et 216 du CGI autres que la détention de 5% au moins du capital de la filiale, cessent d'être éligibles au taux réduit d'imposition des plus-values à long terme de 15% et relèvent dès lors du régime d'imposition de droit commun décrit au paragraphe précédent.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article 219 I a *quinquies* précité, les plus-values nettes à long terme réalisées à l'occasion de la cession de titres de participation répondant à la définition donnée par cet article et qui ont été détenus pendant au moins deux ans bénéficient d'un taux réduit d'imposition de 8% pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2006, majoré de la contribution de 3,3% précitée, porté à 0% pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2007 ; pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2007, une quote-part de frais et charges égale à 5% du résultat net des plus-values de cession est prise en compte pour la détermination du résultat imposable à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun.

Constituent notamment des titres de participation pour l'application de l'article 219 I a *quinquies* précité, les actions revêtant ce caractère au plan comptable, ainsi que, sous certaines conditions, les actions acquises en exécution d'une offre publique d'achat ou d'échange par l'entreprise qui en est l'initiatrice, ainsi que les titres ouvrant droit au régime fiscal des sociétés mères et filiales visé aux articles 145 et 216 du CGI, à l'exception des titres de sociétés à prépondérance immobilière.

Les conditions d'utilisation et de report des moins-values à long terme obéissent à des règles fiscales spécifiques et les contribuables concernés sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal pour déterminer les règles qui leur sont applicables. En particulier, les moins-values constatées au titre d'un exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2006 à raison de la cession de titres relevant du régime défini à l'article 219 I a *quinquies* précité sont imputables sur les plus-values de même nature constatées au titre du même exercice mais ne seront pas reportables sur les plus-values réalisées au cours d'exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2007.

Certaines personnes morales sont susceptibles, dans les conditions prévues aux articles 219-I b et 235 ter ZC du CGI, de bénéficier d'une réduction du taux de l'impôt sur les sociétés à 15% et d'une exonération de la contribution sociale de 3,3%.

4.12.2 Non-résidents fiscaux français

4.12.2.1 Dividendes

En vertu du droit interne français, les dividendes distribués par une société dont le siège social est situé en France à ses actionnaires dont le domicile fiscal ou le siège social est situé hors de France font en principe l'objet d'une retenue à la source au taux de 25%.

Toutefois, les actionnaires dont le domicile fiscal ou le siège social est situé dans un Etat lié à la France par une convention fiscale internationale sont susceptibles, sous certaines conditions tenant notamment au respect de la procédure d'octroi des avantages conventionnels, de bénéficier d'une réduction partielle ou totale de la retenue à la source. Il appartiendra aux actionnaires de Crédit Agricole S.A. concernés de se rapprocher de leur conseil fiscal habituel afin de déterminer si de telles dispositions conventionnelles sont susceptibles de s'appliquer à leur cas particulier.

4.12.2.2 Plus-values

Les plus-values réalisées à l'occasion des cessions à titre onéreux de valeurs mobilières effectuées par les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4B du Code général des impôts ou dont le siège social est situé hors de France sont généralement exonérées d'impôt en France, à moins que ces plus-values soient rattachables à un établissement stable ou à une base fixe soumis à l'impôt en France, ou que les droits détenus directement ou indirectement par le cédant, avec son groupe familial, dans les bénéfices de la société dont les actions sont cédées aient excédé 25% à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la cession. Les plus-values réalisées à l'occasion de la cession d'une participation excédant ou ayant excédé le seuil de 25% au cours de la période susvisée sont soumises à l'impôt en France au taux proportionnel de 16%, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions d'une convention visant à éviter les doubles impositions.

4.12.3 Autres actionnaires

Les actionnaires de la Société et les détenteurs de droits préférentiels de souscription soumis à un régime d'imposition autre que ceux visés ci-dessus, notamment les contribuables dont les opérations portant sur des valeurs mobilières dépassent la simple gestion d'un patrimoine privé ou qui ont inscrit leurs titres à l'actif de leur bilan commercial, devront s'informer du régime fiscal s'appliquant à leur cas particulier.

5 CONDITIONS DE L'OFFRE

5.1 Conditions, statistiques de l'offre, calendrier prévisionnel et modalités d'une demande de souscription

5.1.1 Conditions de l'offre

L'augmentation du capital de la Société par l'émission de 149 732 230 actions nouvelles, représentant 10 % du capital social et 10,10 % des droits de vote de la Société au 30 septembre 2006, sera réalisée avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, à raison d'UNE (1) action nouvelle pour DIX (10) actions anciennes d'une valeur nominale de 3 euros chacune (Cf. paragraphe 5.1.2 ci-après).

Chaque actionnaire recevra un droit préférentiel de souscription par action détenue à l'issue de la séance de bourse du 3 janvier 2007.

5.1.2 Montant de l'émission

Le montant total de l'émission, prime d'émission incluse, s'élève à 4 005 337 152,50 euros (dont 449 196 690 euros de nominal et 3 556 140 462,50 euros de prime d'émission), correspondant au produit du nombre d'actions nouvelles émises, soit 149 732 230 actions nouvelles, par le prix de souscription d'une action nouvelle, soit 26,75 euros (3 euros de nominal et 23,75 euros de prime d'émission).

Options d'achat Crédit Agricole S.A.

Aucun des plans d'options d'achats Crédit Agricole S.A. ne se trouve actuellement dans une période au cours de laquelle les bénéficiaires peuvent exercer leurs options.

Limitation du montant de l'opération

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-134 du Code de commerce et aux termes de la décision du Conseil d'Administration du 21 novembre 2006 et de la décision du Directeur Général du 28 décembre 2006, si les souscriptions tant à titre irréductible que réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Directeur Général, sur délégation du Conseil d'Administration, pourra, soit limiter le montant de l'opération au montant des souscriptions reçues dans le cas où celles-ci représenteraient au moins les trois quarts de l'augmentation de

capital décidée, soit répartir librement tout ou partie des titres non souscrits, soit les offrir au public.

Suspension du contrat de liquidité Crédit Lyonnais

Un contrat de liquidité a été mis en place à l'occasion de l'offre publique mixte d'achat et d'échange initiée en mars 2003 par Crédit Agricole S.A. sur les actions Crédit Lyonnais. Aux termes de ce contrat, les titulaires d'actions Crédit Lyonnais résultant de l'exercice d'options d'achat actions Crédit Lyonnais ont la faculté de demander l'échange de leurs actions Crédit Lyonnais contre des actions existantes Crédit Agricole S.A., selon une parité de 37,15 actions Crédit Agricole S.A. pour 10 actions Crédit Lyonnais.

Ce contrat de liquidité Crédit Lyonnais a été suspendu à compter du 20 décembre jusqu'à la date de règlement-livraison de l'émission incluse, prévue à titre indicatif le 6 février 2007, sans toutefois que la période de suspension puisse excéder 3 mois.

Préservation des droits des bénéficiaires d'options d'achat Crédit Agricole S.A. et du contrat de liquidité Crédit Lyonnais

Les droits des bénéficiaires d'options d'achat d'actions de la Société seront préservés conformément aux dispositions légales et réglementaires et aux stipulations des plans d'options de souscription et d'achat d'actions de la Société.

De même, la parité d'échange des actions Crédit Lyonnais contre des actions Crédit Agricole S.A. dans le cadre du contrat de liquidité Crédit Lyonnais sera ajustée afin de maintenir l'équilibre économique du contrat pour les bénéficiaires.

5.1.3 Période et procédure de souscription

La souscription des actions sera ouverte du 4 janvier 2007 au 23 janvier 2007 inclus.

5.1.3.1 Droit préférentiel de souscription/Souscription à titre irréductible

La souscription des actions nouvelles est réservée, par préférence, aux propriétaires des actions existantes, et aux cessionnaires de leurs droits préférentiels de souscription qui pourront souscrire à titre irréductible UNE (1) action nouvelle d'une valeur nominale de 3 euros chacune pour DIX (10) actions anciennes possédées (10 droits préférentiels de souscription permettront de souscrire à 1 action au prix d'émission de 26,75 euros), sans qu'il soit tenu compte des fractions.

Les actions nouvelles porteront jouissance à compter du 1er janvier 2006 et donneront droit à compter de leur émission à toutes les distributions décidées par la Société et notamment au dividende qui sera, le cas échéant, voté et mis en paiement en 2007 au titre de l'exercice 2006.

Les droits préférentiels de souscription ne pourront être exercés qu'à concurrence d'un nombre de droits préférentiels de souscription permettant la souscription d'un nombre entier d'actions. Dans le cas où un titulaire de droits préférentiels de souscription ne disposerait pas d'un nombre suffisant de droits préférentiels de souscription pour souscrire un nombre entier d'actions de la Société, il devra faire son affaire de l'acquisition sur le marché du nombre de droits préférentiels de souscription nécessaires à la souscription d'un tel nombre entier d'actions de la Société.

Les droits préférentiels de souscription formant rompus pourront être cédés sur le marché pendant la période de souscription.

5.1.3.2 Droit préférentiel de souscription/Souscription à titre réductible

En même temps qu'ils déposeront leurs souscriptions à titre irréductible, les actionnaires ou les cessionnaires de leurs droits pourront souscrire à titre réductible

le nombre d'actions nouvelles qu'ils souhaiteront en sus du nombre d'actions nouvelles résultant de l'exercice de leurs droits à titre irréductible.

Les actions nouvelles éventuellement non absorbées par les souscriptions à titre irréductible seront réparties et attribuées aux souscripteurs à titre réductible. Les ordres de souscription à titre réductible seront servis dans la limite de leur demande et au prorata du nombre d'actions anciennes dont les droits auront été utilisés à l'appui de leur souscription à titre irréductible, sans qu'il puisse en résulter une attribution de fraction d'action nouvelle.

Au cas où un même souscripteur présenterait plusieurs souscriptions distinctes, le nombre d'actions lui revenant à titre réductible ne sera calculé sur l'ensemble de ses droits de souscription que s'il en fait expressément la demande spéciale par écrit, au plus tard le jour de la clôture de la souscription. Cette demande devra être jointe à l'une des souscriptions et donner toutes les indications utiles au regroupement des droits, en précisant le nombre de souscriptions établies ainsi que le ou les prestataires habilités auprès desquels ces souscriptions auront été déposées.

Les souscriptions au nom de souscripteurs distincts ne peuvent être regroupées pour obtenir des actions à titre réductible.

Un avis publié dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social de la Société fera connaître, le cas échéant, le barème de répartition pour les souscriptions à titre réductible.

5.1.3.3 Valeur théorique du droit préférentiel de souscription

Sur la base du cours de clôture de l'action de la Société le 27 décembre 2006, soit 32,04 euros, la valeur théorique du droit préférentiel de souscription s'élève à 0,48 euro et la valeur théorique de l'action ex-droit s'élève à 31,56 euros.

5.1.3.4 Procédure d'exercice du droit préférentiel de souscription

Pour exercer leurs droits préférentiels de souscription, les titulaires devront en faire la demande auprès de leur prestataire habilité à tout moment entre le 4 janvier 2007 et le 23 janvier 2007 inclus et payer le prix de souscription correspondant.

Le droit préférentiel de souscription devra être exercé par ses bénéficiaires, sous peine de déchéance, avant l'expiration de la période de souscription.

Conformément à la loi, il sera négociable pendant la durée de la période de souscription mentionnée au paragraphe 5.1.3, dans les mêmes conditions que les actions anciennes.

Le cédant du droit préférentiel de souscription s'en trouvera dessaisi au profit du cessionnaire qui, pour l'exercice du droit préférentiel de souscription ainsi acquis, se trouvera purement et simplement substitué dans tous les droits et obligations du propriétaire de l'action ancienne.

Les droits préférentiels de souscription non exercés à la clôture de la période de souscription seront caducs de plein droit.

5.1.3.5 Droits préférentiels de souscription détachés des actions autodétenues par la Société

En application de l'article L.225-206 du Code de commerce, la Société ne peut souscrire à ses propres actions.

Les droits préférentiels de souscription détachés des 15.061.168 actions autodétenues de la Société, soit 1,01 % du capital social au 27 décembre 2006, seront cédés sur le marché avant la fin de la période de souscription conformément à l'article L. 225-210 du Code de commerce.

5.1.3.6 Calendrier indicatif

28 décembre 2006	Visa de l'Autorité des marchés financiers sur le prospectus. Signature du contrat de direction
28 décembre 2006	Diffusion d'un communiqué de presse décrivant les principales caractéristiques de l'augmentation de capital
29 décembre 2006	Publication de l'avis Euronext relatif à l'augmentation de capital
2 janvier 2007	Publication du résumé du prospectus dans la presse nationale
3 janvier 2007	Publication de la notice au Bulletin des annonces légales obligatoires relative à l'émission et à l'admission aux négociations des actions nouvelles et des droits préférentiels de souscription
4 janvier 2007	Ouverture de la période de souscription - détachement et début des négociations des droits préférentiels de souscription sur l'Eurolist d'Euronext Paris
23 janvier 2007	Clôture de la période de souscription - fin de la cotation du droit préférentiel de souscription
2 février 2007	Publication de l'avis Euronext d'admission des actions nouvelles indiquant le montant définitif de l'augmentation de capital
6 février 2007	Émission des actions nouvelles - règlement-livraison. Admission des actions nouvelles aux négociations sur l'Eurolist d'Euronext Paris S.A

5.1.4 Révocation/Suspension de l'offre

Non applicable

5.1.5 Réduction de la souscription

L'émission est réalisée avec maintien du droit préférentiel de souscription. Les actionnaires pourront souscrire à titre irréductible à raison de UNE (1) action nouvelle pour DIX (10) actions anciennes (dans les conditions décrites au paragraphe 5.1.3 (a)) sans que leurs ordres puissent être réduits.

Les actionnaires pourront également souscrire à titre réductible. Les conditions de souscription à titre réductible des actions non souscrites à titre irréductible et les modalités de réduction sont décrites au paragraphe 5.1.3 (b).

5.1.6 Montant minimum et/ou maximum d'une souscription

L'émission étant réalisée avec maintien du droit préférentiel de souscription à titre irréductible et réductible, il n'y a pas de minimum et/ou de maximum de souscription (voir paragraphe 5.1.3 (a) et (b)).

5.1.7 Révocation des ordres de souscription

Les ordres de souscription sont irrévocables.

5.1.8 Versement des fonds et modalités de délivrance des actions

Les souscriptions des actions et les versements des fonds par les souscripteurs dont les actions sont inscrites en compte au nominatif administré seront reçus jusqu'au 23 janvier 2007 inclus en France auprès de CACEIS Corporate Trust, 14 rue Rouget de Lisle, 92862 Issy-les-Moulineaux Cedex 09, ou de l'intermédiaire financier habilité de leur choix.

Les souscriptions des actions et les versements des fonds des actionnaires dont les titres sont inscrits au nominatif pur seront reçus sans frais jusqu'au 23 janvier 2007 inclus auprès de CACEIS Corporate Trust.

Les souscriptions des actions et les versements des fonds, des actionnaires dont les actions sont au porteur seront revus jusqu'au 23 janvier 2007 auprès de l'intermédiaire financier habilité de leur choix.

Chaque souscription devra être accompagnée du versement du prix de souscription.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront centralisés chez CACEIS Corporate Trust, qui sera chargée d'établir un certificat de dépôt des fonds constatant la réalisation de l'augmentation de capital.

La date prévue pour la livraison des actions nouvelles est le 6 février 2007.

5.1.9 Publication des résultats de l'offre

Un avis publié dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social de la Société fera connaître, le cas échéant, le barème de répartition pour les souscriptions à titre réductible.

À l'issue de la clôture de la période de souscription visée au paragraphe 5.1.3 ci-dessus et après centralisation des souscriptions, un avis relatif à l'admission des actions nouvelles sera publié par Euronext Paris SA.

5.1.10 Procédure d'exercice et négociabilité des droits de souscription

Voir paragraphe 5.1.3 ci-dessus.

5.2 Plan de distribution et allocation des valeurs mobilières

5.2.1 Catégorie d'investisseurs potentiels - Pays dans lesquels l'offre sera ouverte - Restrictions applicables à l'offre

Catégorie d'investisseurs potentiels

L'émission étant réalisée avec maintien du droit préférentiel de souscription à titre irréductible et réductible (voir paragraphe 5.1.3 (a) et (b)), les droits préférentiels de souscription sont attribués à l'ensemble des actionnaires de la Société. Pourront ainsi souscrire aux actions nouvelles à émettre les titulaires des droits préférentiels de souscription ainsi que les cessionnaires des droits préférentiels de souscription.

Pays dans lesquels l'offre sera ouverte

L'offre sera ouverte au public en France.

Restrictions applicables à l'offre

La diffusion du présent prospectus, la vente des actions, des droits préférentiels de souscription et la souscription des actions nouvelles peuvent, dans certains pays, y compris les Etats-Unis d'Amérique, faire l'objet d'une réglementation spécifique. Les personnes en possession du présent prospectus doivent s'informer des éventuelles restrictions locales et s'y

conformer. Les prestataires habilités ne pourront accepter aucune souscription aux actions nouvelles ni aucun exercice de droits préférentiels de souscription émanant de clients ayant une adresse située dans un pays ayant instauré de telles restrictions et les ordres correspondants seront réputés être nuls et non avenue.

Toute personne (y compris les *trustees* et les *nominees*) recevant ce prospectus ne doit le distribuer ou le faire parvenir dans de tels pays qu'en conformité avec les lois et réglementations qui y sont applicables.

Toute personne qui, pour quelque cause que ce soit, transmettrait ou permettrait la transmission de ce prospectus dans de tels pays, doit attirer l'attention du destinataire sur les stipulations du présent paragraphe.

De façon générale, toute personne exerçant ses droits préférentiels de souscription hors de France devra s'assurer que cet exercice n'enfreint pas la législation applicable. Le prospectus ou tout autre document relatif à l'augmentation de capital, ne pourront être distribués hors de France qu'en conformité avec les lois et réglementations applicables localement, et ne pourront constituer une offre de souscription dans les pays où une telle offre enfreindrait la législation locale applicable.

5.2.1.1 Restrictions concernant les États de l'Union Européenne dans lesquels la directive 2003/71/CE du 4 novembre 2003 a été transposée

S'agissant des États membres de l'Union Européenne autres que la France (les États membres) ayant transposé la Directive Prospectus, aucune action n'a été entreprise et ne sera entreprise à l'effet de permettre une offre au public des actions nouvelles ou des droits préférentiels de souscription rendant nécessaire la publication d'un prospectus dans l'un ou l'autre des États membres. En conséquence, les actions nouvelles ou les droits préférentiels de souscription peuvent être offerts dans les États Membres uniquement à des investisseurs qualifiés tels que définis à l'article 1^{er} de la Directive Prospectus et par toute autre réglementation locale, ou dans des circonstances ne nécessitant pas la publication par la Société d'un prospectus aux termes de l'article 3(2) de la Directive Prospectus.

Pour les besoins du présent paragraphe, l'expression d'« **Offre au public des actions nouvelles ou des droits préférentiels de souscription** » dans un État membre donné signifie toute communication adressée à des personnes, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, et présentant une information suffisante sur les conditions de l'offre et sur les valeurs mobilières objet de l'offre, pour permettre à un investisseur de décider d'acheter ou de souscrire ces valeurs mobilières, telle que cette définition a été, le cas échéant, modifiée dans l'État membre considéré, et l'expression « **Directive Prospectus** » signifie la directive 2003/71/CE du 4 novembre 2003, telle que transposée dans l'État membre considéré.

Ces restrictions de vente concernant les États de l'Union Européenne s'ajoutent à toute autre restriction de vente applicable dans les États Membres ayant transposé la Directive Prospectus.

5.2.1.2 Restrictions complémentaires concernant le Royaume-Uni

Ce prospectus est distribué et destiné uniquement aux personnes qui (i) sont situées en dehors du Royaume-Uni, ou (ii) ont une expérience professionnelle en matière d'investissements (*investment professionals*) visées à l'article 19(5) du *Financial Services and Markets Act 2000 (Financial Promotion) Order 2005* (l'« **Ordre** »), ou (iii) sont visées à l'article 49(2)(a) à (d) de l'Ordre, notamment des « *high net worth entities* », ou (iv) sont des personnes auxquelles une invitation ou une incitation à s'engager dans une activité d'investissement (au sens de l'article 21 du *Financial Services and Markets Act 2000*) peut être légalement communiquée ou transmise (ci-après dénommées ensemble les « **Personnes Qualifiées** »). Toute invitation, offre ou accord de souscription, d'achat ou autre accord d'acquisition des Actions Nouvelles ne pourront être proposé(e) ou conclu(e) qu'avec des Personnes Qualifiées. Les Actions Nouvelles visées dans le

présent prospectus ne pourront être offertes ou émises à des personnes situées au Royaume Uni autres que des Personnes Qualifiées. Toute personne autre qu'une Personne Qualifiée ne devra pas agir ou se fonder sur le présent prospectus ou l'une quelconque de ces dispositions. Les personnes en charge de la diffusion du présent prospectus doivent se conformer aux conditions légales de la diffusion du présent prospectus.

5.2.1.3 Restrictions concernant les États-Unis d'Amérique

Ni les actions nouvelles, ni les droits préférentiels de souscription n'ont été et ne seront enregistrés au sens de la loi sur les valeurs mobilières des États-Unis d'Amérique, telle que modifiée (*U.S. Securities Act of 1933*, tel que modifié, désigné ci-après le « *U.S. Securities Act* »). Les actions nouvelles et les droits préférentiels de souscription ne peuvent être offerts, vendus, exercés ou livrés sur le territoire des États-Unis d'Amérique, tel que défini par le Règlement S de l'*U.S. Securities Act*, sauf à des investisseurs qualifiés (« *qualified institutional buyers* ») tels que définis par la Règle 144A de l'*U.S. Securities Act*.

Sous réserve de l'exemption prévue par la Section 4(2) de l'*U.S. Securities Act*, aucune enveloppe contenant des ordres de souscription ne doit être postée des États-Unis d'Amérique ou envoyée de toute autre façon depuis les États-Unis d'Amérique et toutes les personnes exerçant leurs droits préférentiels de souscription et souhaitant détenir leurs actions sous la forme nominative devront fournir une adresse en dehors des États-Unis d'Amérique.

Chaque acquéreur d'actions nouvelles et toute personne achetant et/ou exerçant des droits préférentiels de souscription sera réputé avoir déclaré, garanti et reconnu, en acceptant la remise du présent prospectus et la livraison des actions nouvelles ou des droits préférentiels de souscription, soit qu'il acquiert les actions ou achète et/ou exerce les droits préférentiels de souscription dans une « *offshore transaction* » telle que définie par le Règlement S de l'*U.S. Securities Act*, soit qu'il est un investisseur qualifié (« *qualified institutional buyer* ») tel que défini par la Règle 144A de l'*U.S. Securities Act*.

Sous réserve de l'exemption prévue par la Section 4(2) de l'*U.S. Securities Act*, les intermédiaires habilités ne pourront accepter de souscription des actions nouvelles ni d'exercice des droits préférentiels de souscription de clients ayant une adresse située aux États-Unis d'Amérique et lesdites notifications seront réputées être nulles et non-avenues.

5.2.1.4 Restrictions concernant l'Italie

L'offre n'a pas été enregistrée en Italie auprès de la *Commissione Nazionale per le Società e la Borsa* (« **CONSOB** »). En conséquence, (i) les droits préférentiels de souscription et les actions ne peuvent être offerts, cédés ou remis sur le territoire de la République Italienne et (ii) aucun exemplaire du présent prospectus ni aucun autre document relatif à l'offre ne pourra être distribué en République Italienne à des personnes autres que (i) des investisseurs qualifiés (*operatori qualificati*), tels que définis à l'article 31, 2^o règlement CONSOB n°11522 du 1^{er} juillet 1998 tel que modifié (la « **Réglementation n° 11522** ») ou (ii) dans des circonstances qui sont exonérées de l'application de la réglementation concernant l'appel public à l'épargne aux termes de l'article 100 du Décret Législatif n°58 du 24 février 1998, tel que modifié, et de l'article 33, premier paragraphe, de la réglementation CONSOB n°11971 du 14 mai 1999, tel que modifié (la « **Loi Financière** »). Dans le seul cadre des circonstances mentionnées en (i) et (ii) précédant, toute offre, cession ou remise de droits préférentiels de souscription et d'actions ou toute distribution en Italie d'exemplaires du présent prospectus ou de tout autre document relatif aux droits préférentiels de souscription et aux actions doit avoir lieu (a) par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement, d'une banque ou de tout intermédiaire agréé à exercer de telles activités en Italie, conformément à la Loi Financière et au décret Législatif n°385 du 1^{er} septembre 1993 (la « **Loi Bancaire** ») et à la Réglementation n°11522, (b) conformément à l'article 129 de la Loi Bancaire et aux règlements d'application de la Banque d'Italie en vertu desquelles l'émission ou l'offre de valeurs mobilières sur le territoire de la République d'Italie peut être

précédée ou suivie du dépôt d'une notice auprès de la Banque d'Italie en fonction notamment de la valeur totale des valeurs mobilières émises ou offertes sur le territoire de la république d'Italie et de leur caractéristique et (c) conformément à toute réglementation italienne applicable et à toute autre conditions ou limitation pouvant être imposée par les autorités italiennes en ce qui concerne les valeurs mobilières et en matière de fiscalité et contrôle des changes.

Dans la mesure où les restrictions décrites ci-dessus, sont fondées sur des législations qui peuvent à tout moment devenir caduques du fait de la transposition intégrale de la Directive Prospectus, lesdites restrictions seront considérées comme automatiquement remplacées par les restrictions applicables conformément à la Directive Prospectus ou à ses lois de transposition.

5.2.1.5 Restrictions concernant le Japon

Les actions nouvelles n'ont pas été et ne seront pas enregistrées au titre de la loi japonaise relative aux Opérations Boursières et aux Opérations de Change et aucune action nouvelle ne pourra être proposée ou vendue, directement ou indirectement, au Japon ou au profit d'un résident du Japon.

5.2.1.6 Restrictions concernant l'Australie et le Canada

Les actions nouvelles ne pourront être offertes, vendues ou acquises au Canada ou en Australie.

5.2.2 Intention de souscription des principaux actionnaires de la Société ou des membres de ses organes d'administration, de direction ou de surveillance

SAS Rue La Boétie (contrôlée à 99,99% par les Caisses Régionales de Crédit Agricole Mutuel), qui détient 819.541.855 actions de Crédit Agricole S.A. représentant 54,73% du capital et 55,26% des droits de vote, s'est engagée à souscrire à titre irréductible à la présente augmentation de capital à hauteur de la totalité de ses droits préférentiels de souscription et, à concurrence du solde du montant de l'émission qui ne serait pas souscrit à titre irréductible ou réductible par d'autres personnes. La souscription de SAS Rue La Boétie sera libérée totalement ou partiellement, le cas échéant, par compensation de créances avec les avances appelées par Crédit Agricole S.A. dans le cadre de la convention de compte courant d'associé conclue avec SAS Rue La Boétie le 20 décembre 2006. Aux termes de cette convention, le montant total des avances susceptibles d'être appelées par Crédit Agricole S.A. ne peut excéder 4 milliards d'euros. Dans l'hypothèse où elle serait amenée à souscrire la totalité de l'émission, SAS Rue La Boétie augmenterait sa participation de 4,12 % dans le capital de la Société. La créance de SAS Rue La Boétie fera l'objet d'un arrêté de compte par le Directeur Général de la Société sur délégation du Conseil d'administration qui sera transmis pour certification aux Commissaires aux comptes.

5.2.3 Information pré-allocation

La souscription des actions nouvelles est réservée, par préférence, aux propriétaires des actions existantes de la Société ou aux cessionnaires de leurs droits préférentiels de souscription dans les conditions décrites au paragraphe 5.1.3.

5.2.4 Notification aux souscripteurs

Les souscripteurs ayant passé des ordres de souscription à titre irréductible sont assurés, sous réserve de la réalisation effective de l'augmentation de capital dans sa totalité, de recevoir le nombre d'actions nouvelles qu'ils auront souscrites (Cf. paragraphe 5.1.3 (a)).

Ceux ayant passé des ordres de souscription à titre réductible dans les conditions fixées au paragraphe 5.1.3 (b) seront informés de leur allocation par leur intermédiaire financier.

Un avis publié par la Société dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social de la Société fera connaître, le cas échéant, le barème de répartition pour les souscriptions à titre réductible.

5.2.5 Surallocation et rallonge

Non applicable.

5.3 Prix de souscription

Le prix de souscription est de 26,75 euros par action, dont 3 euros de valeur nominale par action et 23,75 euros de prime d'émission.

Lors de la souscription, le prix de 26,75 euros par action souscrite, représentant la totalité du nominal et de la prime d'émission, devra être intégralement libéré par versement en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Les souscriptions qui n'auront pas été intégralement libérées seront annulées de plein droit sans qu'il soit besoin de mise en demeure.

Les sommes versées pour les souscriptions à titre réductible (Cf. paragraphe 5.1.3 (b)) et se trouvant disponibles après la répartition seront remboursées sans intérêt aux souscripteurs par les prestataires habilités qui les auront reçues.

5.4 Placement

5.4.1 Coordonnées du Coordinateur Global, Chef de File et Teneur de Livre

Le Coordinateur Global, Chef de File et Teneur de Livre est :
CALYON, 9 quai du Président Paul Doumer, 92920 Paris La Défense Cedex, France

5.4.2 Coordonnées des prestataires habilités chargés du dépôt des fonds des souscriptions et du service financier des actions

L'établissement dépositaire des fonds des souscriptions est CACEIS Corporate Trust.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront centralisés chez CACEIS Corporate Trust, 14 rue Rouget de Lisle, 92862 Issy-les-Moulineaux Cedex 09, qui établira le certificat de dépôt des fonds constatant la réalisation de l'augmentation de capital.

Le service des titres et le service financier des actions de la Société est assuré par CACEIS Corporate Trust.

5.4.3 Garantie - Engagement d'abstention

Garantie

La présente opération ne fait l'objet d'aucune garantie du syndicat bancaire. Il est toutefois rappelé que la SAS Rue La Boétie, qui détient 54,73% du capital et 55,26% des droits de vote de Crédit Agricole S.A. s'est engagée à souscrire à titre irréductible à la présente augmentation de capital à hauteur de la totalité de ses droits préférentiels de souscription et, à concurrence du solde du montant de l'émission qui ne serait pas souscrit à titre irréductible ou réductible par d'autres personnes (cf. paragraphe 5.2.1.4 ci-dessus).

Engagement d'abstention

Pendant une période courant à compter du règlement-livraison des actions nouvelles jusqu'à, et incluant, la date se situant 120 jours après ladite date, la Société s'engage, sauf accord préalable Coordinateur Global, Chef de File et Teneur de Livre, à ne pas procéder, ne procédera à l'émission, l'offre ou la cession sous une forme directe ou indirecte, d'actions, de certificats d'investissement,

d'obligations, ou d'autres valeurs mobilières donnant, dans chacun des cas, droit par conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière à l'attribution de titres émis ou à émettre en représentation d'une quotité du capital de la Société,

étant toutefois précisé que sont exclus du champ d'application du paragraphe précédent

- (1) l'émission par la Société des droits préférentiels de souscription et des actions nouvelles ;
- (2) la remise par la Société de toutes actions à la suite de l'exercice d'options d'achat d'actions déjà octroyées à la date des présentes ou qui pourraient être mises en place en vertu d'autorisations existantes à la date des présentes ainsi que l'attribution ou l'émission d'actions réservées à des salariés du groupe Crédit Agricole S.A. en vertu d'autorisations existantes à la date des présentes ;
- (3) la cession par la Société d'actions de la Société dans le cadre de son programme de rachat d'actions
- (4) les actions ou les titres de capital de la Société qui pourraient être émis ou remis dans le cadre d'un apport partiel d'actifs, d'une fusion ou d'une offre d'échange de titres ou d'une acquisition ou de toute autre opération de croissance externe financée en tout ou partie par des actions ou de tels titres de capital de la Société, dans la limite d'un montant représentant 5% du capital de la Société à la date de règlement des actions nouvelles et sous réserve que les personnes recevant ainsi des actions ou titres de capital de la Société s'engagent à respecter, pour la durée restant à courir de la période de 120 jours susvisée, les stipulations du présent paragraphe.

Par ailleurs, SAS Rue La Boétie, actionnaire de la Société qui détient 54,7% du capital, s'est engagée pendant une période de 120 jours suivant la date de règlement-livraison des actions nouvelles, à ne procéder (sauf accord préalable écrit de CALYON) à aucune offre ou cession d'actions ou de valeurs mobilières donnant directement ou indirectement accès à des actions de la Société.

5.4.4 Date de signature du contrat de garantie

Il n'y a pas de contrat de garantie (cf. paragraphe 5.4.3 « Garantie - Engagement d'abstention »). Un contrat de direction entre la Société et le syndicat bancaire sera signé le 28 décembre 2006.

6 ADMISSION À LA NÉGOCIATION ET MODALITÉS DE NÉGOCIATION

6.1 Admission aux négociations

Les droits de souscription seront détachés le 4 janvier 2007 et négociés sur le marché Eurolist d'Euronext Paris jusqu'à la fin de la période de souscription, soit le 23 janvier 2007, sous le code ISIN FR0010416693.

En conséquence, les actions existantes seront négociées ex-droit à partir du 4 janvier 2007.

Les actions nouvelles émises en représentation de l'augmentation de capital feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché Eurolist d'Euronext Paris.

Elles seront admises aux négociations sur ce marché à compter du 6 février 2007. Elles seront immédiatement assimilées aux actions de la Société existantes et seront négociées sur la même ligne de cotation sous le code ISIN : FR000045072.

6.2 Place de cotation

Les actions de la Société sont admises aux négociations sur l'Eurolist d'Euronext Paris.

6.3 Offres simultanées d'actions de la Société

Néant.

6.4 Contrat de liquidité

Un contrat de liquidité relatif aux actions de Crédit Agricole S.A. a été conclu avec Crédit Agricole Cheuvreux le 25 octobre 2006.

Le contrat de liquidité est conforme à la Charte de déontologie de l'AFEI du 14 mars 2005 annexée à la décision de l'Autorité des marchés financiers du 22 mars 2005 acceptant les contrats de liquidité en tant que pratique de marché admises.

7 DÉTENTEURS DE VALEURS MOBILIÈRES SOUHAITANT LES VENDRE

Non applicable (sous réserve des dispositions prévues au paragraphe 5.1.3 « Droits préférentiels de souscription détachés des actions autodétenues par la Société »).

8 DÉPENSES LIÉES À L'ÉMISSION

8.1 Produit et charges relatifs à l'augmentation de capital

Compte tenu de la rémunération des intermédiaires financiers et des frais juridiques et administratifs, qui sont estimés à un montant d'environ 25,4 millions d'euros, le produit net de l'émission des actions nouvelles est estimé à 3,98 milliards d'euros.

9 DILUTION

9.1 Montant et pourcentage de la dilution résultant immédiatement de l'offre

Incidence de la présente émission sur la quote-part des capitaux propres consolidés part du Groupe pour le détenteur d'une action de la Société préalablement à l'émission et ne souscrivant pas à la présente émission, calcul effectué sur la base des capitaux propres consolidés part du groupe au 30 juin 2006 (tels qu'ils ressortent des comptes consolidés au 30 juin 2006) et du nombre d'actions composant le capital social au 30 juin 2006

	Quote-part des capitaux propres (en euros)
Avant émission des actions nouvelles provenant de la présente augmentation de capital	22,04
Après émission de 149 732 230 actions nouvelles provenant de la présente augmentation de capital	22,47

9.2 Incidence de l'émission sur la situation de l'actionnaire

Incidence de l'émission sur la participation dans le capital d'un actionnaire détenant 1 % du capital social de Crédit Agricole préalablement à l'émission et ne souscrivant pas à la présente émission, calcul effectué sur la base du nombre d'actions composant le capital au 28 décembre 2006:

	Participation de l'actionnaire (en %)
Avant émission des actions nouvelles provenant de la présente augmentation de capital	1,00
Après émission de 149 732 230 actions nouvelles provenant de la présente augmentation de capital	0,91

10 INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

10.1 Conseillers ayant un lien avec l'offre

Non applicable.

10.2 Responsables du contrôle des comptes

Titulaires

Ernst & Young et Autres Société représentée par Valérie Meeus 41, rue Ybry 92576 Neuilly-sur-Seine Cedex	PricewaterhouseCoopers Audit Société représentée par Gérard Hautefeuille 63, rue de Villiers 92200 Neuilly-sur-Seine
Commissaires aux comptes membres de la Compagnie régionale des Commissaires aux comptes de Versailles	Commissaires aux comptes membres de la Compagnie régionale des Commissaires aux comptes de Versailles

Suppléants

Picarle et Associés Société représentée par Denis Picarle 11, allée de l'Arche 92400 Courbevoie	Pierre Coll 63, rue de Villiers 92200 Neuilly-sur-Seine
Commissaires aux comptes membres de la Compagnie régionale des Commissaires aux comptes de Versailles.	Commissaire aux comptes membre de la Compagnie régionale des Commissaires aux comptes de Versailles.

- **Barbier Frinault et Autres** a été nommé en tant que Commissaire aux comptes titulaire par l'Assemblée générale ordinaire du 31 mai 1994 pour 6 ans puis renouvelé pour 6 ans par l'Assemblée générale ordinaire du 25 mai 2000. Ce mandat a été renouvelé pour une durée de 6 exercices par l'Assemblée générale mixte du 17 mai 2006.
La société, représentée par Valérie Meeus, est membre du réseau Ernst & Young depuis le 5 septembre 2002.
Elle a pris le nom d'**Ernst & Young et Autres** depuis le 1^{er} juillet 2006.
- **PricewaterhouseCoopers Audit** a été nommé Commissaire aux comptes titulaire par l'Assemblée générale ordinaire du 19 mai 2004. Ce mandat a été renouvelé pour une durée de 6 exercices par l'Assemblée générale mixte du 17 mai 2006.
PricewaterhouseCoopers Audit, représenté par Gérard Hautefeuille, est membre du réseau PricewaterhouseCoopers.
- **Pierre Coll** a été nommé Commissaire aux comptes suppléant de la société PricewaterhouseCoopers Audit par l'Assemblée générale ordinaire du 19 mai 2004. Ce mandat a été renouvelé pour une durée de 6 exercices par l'Assemblée générale mixte du 17 mai 2006.
- **Alain Grosmann** avait été nommé Commissaire aux comptes suppléant par l'Assemblée générale ordinaire du 31 mai 1994 pour 6 ans puis renouvelé pour 6 ans par l'Assemblée générale ordinaire du 25 mai 2000. Ce mandat a pris fin à l'issue de l'Assemblée générale mixte du 17 mai 2006.
- La société **Picarle et Associés**, domiciliée 11, allée de l'Arche à Courbevoie (92400), a été nommée Commissaire aux comptes suppléant de la société Ernst & Young et Autres, pour une durée de 6 exercices, par l'Assemblée générale mixte du 17 mai 2006.

10.3 Rapport d'expert

Non applicable.

10.4 Informations contenues dans le prospectus provenant d'une tierce partie

Non applicable.

10.5 Mise à jour de l'information concernant la Société

Non applicable.

